

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 14 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Marie-Colette BESSON, Isabefle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 5

Jacqueline CROZET donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Fabrice GITAS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Patrick LEONE
Farid HAMAILI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Delphine CURIEUX

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 2024 86 - Emprunt - Banque des Territoires

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

Dans le cadre de son projet de mandat, la municipalité a élaboré une programmation pluriannuelle des investissements afin de déterminer les modalités de financement des divers projets de la mandature.

Pour rappel, les projets d'investissement de la mandature 2020-2026 sont les suivants:

- Aménagement d'un parc urbain et création de nouveaux équipements sportifs sur la plaine des Ronzières
 - o Budget: 8 200 000 euros
- Aménagement d'un local communal pour la structure d'accueil municipale du centre
 - o Budget: 300 000 euros
- Création d'un réseau de vidéoprotection
 - o Budget: 400 000 euros
- Reprise du système de circulation de l'air à l'école Rêves en Saône
 - o Budget: 400 000 euros
- Rénovation des peintures remarquables de l'Eglise
 - o Budget : 280 000 euros
- Acquisition d'une crèche sur le tènement de l'école Brillenciel
 - o Budget: 1 500 000 euros

La Commune est capable d'une part, d'autofinancer une grande partie de ces projets grâce à une politique financière rigoureuse et, d'autre part, de combler une grande partie du reste à financer grâce à un travail important de recherche de subventions. Enfin, la vente d'un tènement communal permettra également de participer au financement de ces projets.

Néanmoins, un besoin de financement de 3,5 millions d'euros reste nécessaire afin de finaliser l'ensemble de ces opérations.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante:

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L22122-22, L2322-1, et L2337-3;

VU la délibération n° 2024_19 portant adoption du budget primitif de l'année 2024 ;

VU la nomenclature comptable M57 ;

VU l'offre de financement de la banque des territoires annexée ;

Accusé de réception en préfecture 069-216900886-20241203-2024_86-DE Date de réception préfecture : 03/12/2024

VU l'avis favorable de la Commission« Ressources» en date du 4 novembre 2024;

CONSIDERANT que dans le cadre du financement des investissements inscrits au budget, il convient de recourir à un emprunt pour un montant total de 3,5 millions d'euros, mobilisable sans seuil plancher pendant 5 ans;

CONSIDERANT qu'après étude des propositions de financement présentée à la commune, l'offre de prêt de la Banque des Territoires s'avère la plus intéressante;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE la passation d'un contrat de prêt de 3,5 millions d'euros avec la Banque des Territoires selon les caractéristiques suivantes;

Caractéristiques de l'emprunt	
Etablissement de crédit	Banque des Territoires
Ligne de Prêt	PSPL Transformation écologique
Typologie Glisser	IA
Durée de phase de préfinancement	3 mois
Montant du contrat de prêt	3 500 000 euros
Durée d'amortissement	25 ans
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Modalités d'amortissement	Amortissement constant
Objet du contrat de prêt	Financement des investissements
Durée de mobilisation	5 ans
Montant minimum de versement	Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt: autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Taux d'intérêt actuariel annuel= taux fixe+ taux variable	Taux fixe : 0,4 %
	Taux variable : Taux du livret A
Révisabilité du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction du taux du Livret A
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dO, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Frais de dossier	0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cet emprunt.

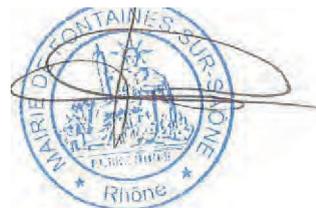
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Pierre TEODORESCO
Le secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241203-2024_86-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 14 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 5

Jacqueline CROZET donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Fabrice GITAS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Patrick LEONE
Farid HAMAILI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Delphine CURIEUX

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 2024_89 - Vidéoprotection - Convention d'installation d'équipement sur la propriété privée située 18, rue Ampère

Rapporteur : Giuseppe NOGARA

Contexte de la délibération

En complément des actions de prévention de la délinquance menées depuis de nombreuses années par la Ville de Fontaines-sur-Saône et ses partenaires, la municipalité a décidé de déployer un dispositif de vidéoprotection

Avec l'appui des services régionaux de la gendarmerie puis d'une assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée, la Ville va assurer le déploiement de 25 caméras sur l'ensemble du territoire. Deux secteurs ont été particulièrement ciblés du fait de la concentration d'événements à leurs abords: la mairie et la Chardonnière. Toutefois, en collaboration avec les services de l'Etat, d'autres localisations ont été jugées nécessaires pour améliorer l'efficacité du dispositif. Il s'agit par exemple des voiries en entrées et sorties de ville ou encore de certains carrefours.

Les études techniques menées démontrent aussi la nécessité d'installer certains équipements sur des propriétés privées. Il est alors obligatoire de signer une convention avec les propriétaires de ces biens immobiliers pour autoriser la Ville à y déployer le système de vidéoprotection. Cette convention permet également d'encadrer les interventions utiles pour maintenir le matériel en état de fonctionnement.

Il est à noter que ces dispositifs installés sur des propriétés privées sont destinés à filmer uniquement les espaces publics.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante:

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L.132-1, L.132-6, R.132-4-1 à -5, R.132-10-1; L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.251-5 et les articles R.251-1 à R.253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo protection;

VU l'arrêté préfectoral n° dspc-bpa-v-020323 en date du 02 mars 2023 autorisant le déploiement du dispositif de vidéoprotection de la Ville de Fontaines-sur-Saône;

VU la délibération 23/05/10 du 25 mai 2023 votée à l'unanimité par le conseil municipal de la Ville de Fontaines-sur-Saône portant sur le déploiement de la vidéoprotection et son financement;

VU les délibérations 23/06/11 et 2024_31 approuvant la convention d'installation d'équipement sur des copropriétés privées;

VU l'avis favorable de la Commission « Cadre de vie » en date du 5 novembre 2024;

Accusé de réception en préfecture 069-216900886-20241204-2024_89-DE Date de réception préfecture : 04/12/2024

CONSIDÉRANT que le conseil municipal s'est unanimement prononcé en faveur du déploiement de la vidéoprotection;
CONSIDÉRANT que le contenu de la convention avec des propriétaires privés a également été approuvée par le conseil municipal;
CONSIDÉRANT que la nécessité de trouver les meilleurs angles et les connexions fibres les plus efficaces pour un usage optimal des futures caméras de vidéoprotection implique de conventionner avec d'autres propriétaires privés, en l'occurrence Lyon Métropole Habitat au 18, rue Ampère;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APROUVE la convention d'installation d'équipement de vidéoprotection sur la propriété privée susdite;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Maire



Pierre TEODORESCO
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241204-2024_89-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024



Convention d'installation d'équipement lié au déploiement de la vidéoprotection délivrée à la commune de Fontaines-sur-Saône pour les adresses suivantes :

- **18 rue Ampère, 69270 Fontaines-sur-Saône**
- **3 allée de la Chardonnière, 69270 Fontaines-sur-Saône**

Objet : Équipement et alimentation électrique

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'office public de l'habitat, dénommé Lyon Métropole Habitat dont le siège social est situé 194 rue Duguesclin - CS 43813 - 69433 Lyon Cedex 03, représenté par son directeur général, Monsieur Vincent CRISTIA, nommé à ses fonctions par une délibération du conseil d'administration en date du 06/09/2021.

d'une part,

La Ville de Fontaines-sur-Saône, représentée par son Maire en exercice, Thierry POUZOL,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Lyon Métropole Habitat, désigné ci-après par « le propriétaire »
- La Ville de Fontaines-sur-Saône a sollicité l'autorisation d'installer un matériel de vidéoprotection urbaine à des fins exclusives de visionnage de la voie publique.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1 – Autorisation

Par les présentes, le propriétaire autorise expressément :

La Ville de Fontaines-sur-Saône, à procéder à ses frais, et dans les règles de l'art, aux travaux d'installation d'un dispositif de vidéoprotection (antennes de transmissions) sur les immeubles situés aux adresses 18 rue Ampère, 69270 Fontaines-sur-Saône et 3 allée de la Chardonnière, 69270 Fontaines-sur-Saône.

, conformément à l'arrêté préfectoral n° dspc-bpa-v-020323 en date du 02 mars 2023.

Accusé de réception en date du 04/12/2024
069-216900886-20241204-2024_89-
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Cette installation a pour objectif exclusif le visionnage de la voie publique dont l'utilisation relève exclusivement de la Ville de Fontaines-sur-Saône.

Les travaux seront réalisés conformément au plan d'installation d'un dispositif de vidéo protection (antennes de transmissions) joint à la présente convention, sans percement pouvant affecter l'étanchéité de l'immeuble. Le temps d'intervention se fera sur une période d'environ une journée.

La présente autorisation ne saurait en aucun cas, créer au bénéfice de la Ville de Fontaines-sur-Saône une servitude d'ancrage ou d'appui.

2 – Prise d'effet et durée

La présente convention prendra effet le jour de la date la plus tardive de la signature de chacune des deux parties pour la durée et dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° dpsc-bpa-v-020323 en date du 02 mars 2023.

En cas de modification ou de renouvellement de l'arrêté, la Ville de Fontaines-sur-Saône devra impérativement en informer le propriétaire sous un délai de 8 jours et solliciter une nouvelle autorisation de sa part.

En cas de nécessité, le propriétaire pourra exiger l'enlèvement momentané du matériel installé pour les besoins de l'entretien courant ou gros entretien ou réparations de l'immeuble notamment suite à la survenance d'un sinistre ou réhabilitation ou exiger l'enlèvement définitif en cas de démolition de l'immeuble.

3– Engagements de la Ville de FONTAINES-SUR-SAÔNE

La présente convention est consentie sous les charges et conditions ci-après.

La Ville de FONTAINES-SUR-SAÔNE assure seule l'entière responsabilité :

- Du strict respect et exécution de l'arrêté préfectoral n° dpsc-bpa-v-020323 en date du 02 mars 2023.
- Du strict respect des dispositions légales applicables en la matière (notamment code de la sécurité intérieure et loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

La Ville de FONTAINES-SUR-SAÔNE s'engage à :

- Faire valider son projet et suivre sa réalisation par des entreprises qualifiées en la matière,
- Transmettre au propriétaire l'attestation d'assurance couvrant les risques de dommages causés aux tiers et à l'immeuble par le matériel posé ou par l'entreprise intervenant sur ce dernier,
- Installer un compteur d'électricité spécifique pour l'alimentation du dispositif (antennes de transmissions) **aux frais exclusifs de la Ville** et l'identification visuelle du réseau électrique correspondant,
- Procéder à la réception des travaux en présence d'un membre de l'équipe technique de l'agence Val de Saône de Lyon Métropole Habitat,
- Remettre les lieux en l'état initial à l'expiration de la présente convention et à ses frais.

4- Travaux et Accès aux installations

La Ville de FONTAINES-SUR-SAÔNE ou ses ayants droit s'oblige à respecter les consignes de sécurité et devra notamment prendre toutes les mesures en matière de protection contre les risques électriques.

L'installation, l'entretien et le remplacement du matériel de vidéoprotection, pour quelle que cause que ce soit se fera sous la responsabilité pleine et entière et aux frais exclusifs de la Ville de FONTAINES-SUR-SAÔNE.

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241204-2024_89-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

La Ville de FONTAINES-SUR-SAÔNE prendra à sa charge les installations de protections collectives et individuelles afin d'éviter les chutes d'altitudes.

Elle s'oblige à ne causer aucun trouble ni gêne à l'encontre des occupants de l'immeuble.

Pour les travaux de maintenance et de contrôle, la Ville de FONTAINES-SUR-SAÔNE ou ses ayants droits auront accès à l'immeuble après autorisation du propriétaire.

5- Responsabilités

La Ville de FONTAINES-SUR-SAÔNE fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir du fait des travaux réalisés par elle et ses ayants droits (installation, entretien courant, dépose). La responsabilité du propriétaire ne pourra notamment aucunement être recherchée en cas de sinistre lié à la chute du matériel posé.

D'une manière générale, la ville mettra tout en œuvre afin que le propriétaire ne soit ni inquiété ni recherché pour quelque cause que ce soit du fait de la pose ou dépose, de l'entretien du matériel de vidéoprotection installé sur l'immeuble, propriété de Lyon Métropole Habitat.

La responsabilité de Lyon Métropole Habitat ne pourra pas être recherchée en cas de coupure de courant du compteur général rendant l'installation inopérante.

6- Indemnités

La présente convention est consentie à titre gratuit.

7 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour Lyon Métropole Habitat au siège,

Pour la Commune, en Mairie de FONTAINES-SUR-SAÔNE

Fait à Fontaines-sur-Saône, le 25/10/2024 en deux exemplaires.

Pour Lyon Métropole Habitat,

Pour la Ville de FONTAINES-SUR-SAÔNE,
Thierry POUZOL, Maire



Annexes :

- arrêté préfectoral n° dspe-bpa-v-020323 en date du 02 mars 2023.

- plan d'installation matériel de vidéoprotection

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241204-2024_89-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Séance du jeudi 14 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation: jeudi 14 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir: 5

Jacqueline CROZET donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Fabrice GETAS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Patrick LEONE
Farid HAMAILI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Delphine CURIEUX

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 2024_93-Subvention exceptionnelle pour l'Agenda culturel intercommunal VIVASAÔNE

Rapporteur: Grégory DEBOVE

Contexte de la délibération

La ville de Fontaines-sur-Saône prévoit d'apporter une aide financière à l'Agenda culturel intercommunal du Val-de-Saône, dénommé VIVASAÔNE.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'agenda culturel intercommunal VIVASAÔNE d'un montant de 200 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante:

- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Vie citoyenne du mardi 5 novembre 2024;

CONSIDERANT la volonté municipale d'apporter une aide financière à l'Agenda culturel intercommunal du Val-de-Saône, dénommé VIVASAÔNE;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer une subvention à l'agenda culturel intercommunal VIVASAÔNE d'un montant de 200 €.
INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Maire



Pierre TEODORESCO
Secrétaire de séance



Séance du jeudi 14 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation: jeudi 14 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice: 29

Présents: 24

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir: 5

Jacqueline CROZET donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Fabrice GETAS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Patrick LEONE
Farid HAMAILI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Delphine CURIEUX

Secrétaire de séance: Pierre TEODORESCO

Délibération 2024_91- Déclaration métropolitaine de coopération culturelle 2024-2030

Rapporteur: Marie-Colette BESSON

Contexte de la délibération

Il existe une nécessité de renforcer la coopération culturelle au sein du territoire métropolitain de Lyon, notamment dans les quartiers relevant de la politique de la ville, afin de favoriser l'épanouissement individuel et collectif ainsi que le bien-être des habitants. Au travers des engagements pris dans le Contrat de Ville Métropolitain Engagements Quartiers 2030, en particulier l'enjeu 6 dédié à l'épanouissement et au bien-être à tous les âges de la vie; et ceux pris dans la Convention locale d'application de la politique de la ville, il est rappelé l'importance stratégique de la Déclaration métropolitaine de coopération culturelle 2024-2030, outil d'animation et de déploiement du volet culture du Contrat de Ville Métropolitain;

La présente déclaration constitue un cadre commun aux signataires, incluant l'État, la Métropole de Lyon et les communes concernées par la politique de la ville, visant à renforcer la coopération culturelle dans les quartiers populaires métropolitains (QPM).

Objectifs et finalités de la déclaration métropolitaine de coopération culturelle 2024-2030:

- Réaffirmer le rôle central de la culture comme vecteur d'émancipation individuelle et citoyenne, de cohésion sociale et d'expression territoriale.
- Amplifier la coopération entre institutions, acteurs culturels et habitants, en promouvant l'accès à la culture et en soutenant les droits culturels pour tous.

Modalités de mise en œuvre:

- Engagement coordonné de l'État, de la Métropole et des communes à travers une ingénierie culturelle et politique de la ville, soutenue par des duos de référents et une organisation formalisée.
- Animation territoriale via des groupes techniques, des rencontres thématiques et des événements ouverts à toutes les parties prenantes.
- Renforcement du maillage avec d'autres dispositifs existants et facilitation de la coopération avec les établissements culturels métropolitains.

Gouvernance et suivi:

- Mise en place d'une gouvernance structurée incluant un comité de pilotage métropolitain des focus thématiques

,L5>C>Q4R>LJ 89 09QQLSO79Q 9R M4OR9J4O>4RQ MLR9JR>9DQ MLSO QLSR9J>O :>J4J7>\O9I9JR 9R R97<J>NS9I9JR C4 I>Q9 9J
_STO9 89 C4 8]7C4O4R>LJ I]JROLMLD>R4>J9 89 7LLM]O4R>LJ 7SCR5O9CC9 2024-2030.

*9 "LJQ9>C ,SJ>7>M4D 9QR >JT>R] [48LMR9O C9 MOLB9R 89 #]7C4O4R>LJ I]JROLMLD>R4>J9 89 7LLM]O4R>LJ 7SDRSO9CC9 2024-2030 MLSP
C4 7LIISJ9 89 &LJR4>J9Q-QSO-14^J9, AL>JR 9J 4JJ9U9.

e() &'%&%(- a* C%\$(e!# M*c!&a" d'ad%&)e' #a d-# b-'a)!%\$ (* +a\$)e:

vu C9 "L89)]]O4C 89Q "LDC97R>T>R]Q 290O>RLO>4D9Q;

vu C4 DL> 89 89 MOL;O4II4R>LJ ML5O C4 T>CC9 9R C4 7L=]Q>LJ 5O64>J9 8S 21 :]TO>9O 2014;

vu C9 "LJRO4R 89 T>CC9 I]JROLMLC>R4>J 2024-2030 Q>;J] C9 12 4TO>C 2024;

vu C4 "LJT9JR>LJ *L74C9 8'IMMC>74R>LJ 2024-2030 ("!) 89 'LJR4>J9Q-QSO-14^J9 9R 89 .9ST>CC9 QSO-14^J9;

vu D9 MOLA9R 89 #]7D4O4R>LJ I]JROLMLD>R4>J9 89 7LLM]O4R>LJ 7SDRSO9CC9 2024-2030 ML5O E4 7LIISJ9 89 &LJR4>J9Q-QSO-14^J9,
BL>JR 9J 4JJ9U9;

vu C'4T>Q :4TLO45D9 89 D4 "LII>QQ>LJW 3>9 7>RLV9JJ9 Z 8S 5 KLT9 I5I9 2024;

CONSIDERANT NS9 D9 JLST94S "LJRO4R 89 T>CC9 I]JROLMLD>R4>J - %J;4;9I9JRQ 0S4OR>9OQ 2030 09JLST9DD9 F9Q 9J;4;9I9JRQ 89Q
M4OR9J4>O9Q 89 D4 MLD>R>NS9 89 C4 T>CC9 9J :4T9SO 89Q NS4OR>9OQ C9Q MDSQ :O4;>C9Q 89 C4 ,JRPLMLD9 89 +VLJ;

CONSIDERANT NS'4:>J 89 MO]Q9OT9O SJ9 47R>LJ MO]T9JR>T9 9R SJ9 8VJ4I>NS9 M4OR9J4O>4C9 84JQ 79PR4>JQ NS4PR>9OQ :O4;>C9Q JIJ
O9R9JSQ M4O D4 I]R<L89 89 D4 ;]L;O4M<>9 MO>LO>R4>O9, C4 -JROLMLC9 89 *VLJ 4 >89JR>:] 89Q X NS4OR>9OQ MLMSD4>O9Q
I]JROLMLC>R4>JQ Z (O/,)

CONSIDERANT NS9 C4 T>CD9 89 (LJR4>J9Q-QSO-14^J9 7LIMR9 84JQ 79RR9 JLST9CC9 ;]L;O4M=>9 MO>LO>R4>O9 C9 O/, 8S .LST94S
"9JRO9 9R C9 O/, 89Q -4OOLJJ>9OQ;

CONSIDERANT NS9 C4 JLST9CC9 "LJT9JR>LJ +L74D9 8'IMMC>74R>LJ MLC>R>NS9 89 C4 T>DD9 2024-2030 ("!) 89 &LJR4>J9Q-QSO-14^J9
9R 89 .9ST>CD9-QSO-14^J9 M9OI9R SJ9 47R>LJ >JR9O7LIISK4C9 9J I4R>\O9 89 MLC>R>NS9 89 D4 T>CG9 QSO D9Q NS4OR>9OQ;

CONSIDERANT NS9 C9 MOLA9R 89 #]7D4O4R>LJ I]JROLMLD>R4>J9 89 7LLM]O4R?LJ 7SCR5O9FC9 2024-2030;

CONSIDERANT NS9 C9Q 7O]8>RQ 7LOO9QMLJ84JRQ QLJR >JQ7O>RQ 4S 6S8;9R;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** C4 #]7D4O4R>LJ I]JROLMLC>R4>J9 89 7LLM]P4R>LJ 7SDRSO9DH9 2024-2030 ML5O C4 7LIISJ9 89 &LJR4>J9Q-QSOY
14^J9 AL>JR 9J 4JJ9U9;
- **AUTORISE** ,LJQ>9SO D9 ,4>O9 [Q>;J9O C9 MOLB9R 89 \$]7D4O4R>LJ I]JROLMLD>R4>J9 89 7LLM]O4R>LJ 7SCR5O9CC9 2024-2030
ML5O C4 7LIISJ9 89 'LJR4>J9Q-QSO-14^J9 9R [O]4C>Q9O RLSR9 :LOI4D>R] M9OI9RR4JR C4 P]4C>Q4R@LJ 8S MOLA9R.

!>JQ> :4>R 9R 8]D>5]O] C9Q BLSO, IL>Q 9R 4J 7>-89QQSQ.

/LSO 9URO4>R 7LJ:LOI9,

Th e', POuzOL
,4>O9



P e"e TEODORESCO
1970]R4>O9 89 Q]4J79



quartiers2030

Déclaration métropolitaine de coopération culturelle
Entre l'Etat, la Métropole de Lyon, les communes signataires
et le Grand Parc de Miribel Jonage

DOCUMENT DE TRAVAIL

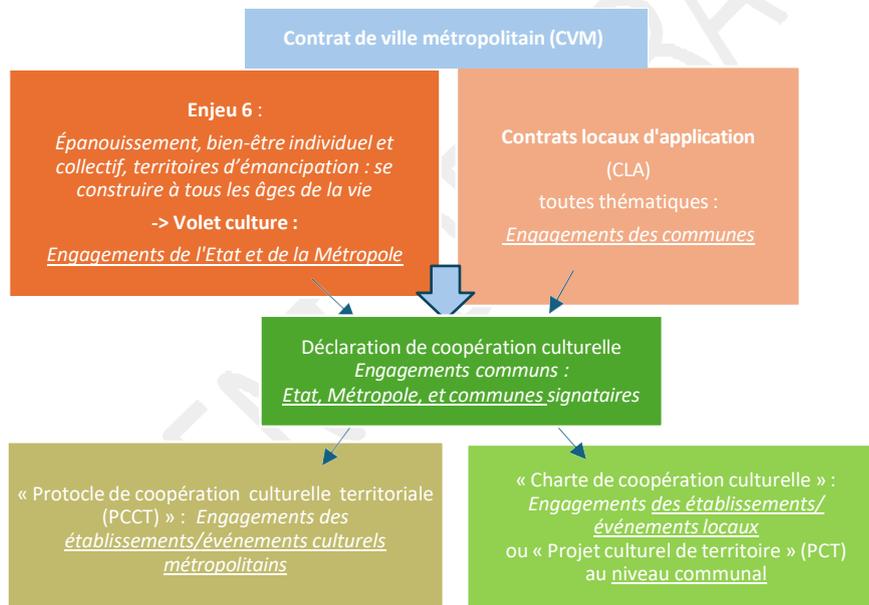
Accusé de réception en préfecture
069-21690886-20241204-2024_91-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

1/ Fondements stratégiques de la démarche

✓ Renforcer la coopération culturelle

La présente Déclaration de coopération culturelle 2024-2030 constitue l'outil d'animation et de déploiement du volet culture du Contrat de ville métropolitain *Engagements quartiers 2030*, tel que défini dans son sixième enjeu « *Épanouissement, bien-être individuel et collectif, territoires d'émancipation : se construire à tous les âges de la vie* ».

Elle précise le cadre commun aux signataires : Etat, Métropole de Lyon et communes de la politique de la ville, afin de « *poursuivre la démarche de coopération culturelle & politique de la ville* » en faveur des quartiers de la politique de la ville (QPV*) et quartiers populaires métropolitains (QPM*).

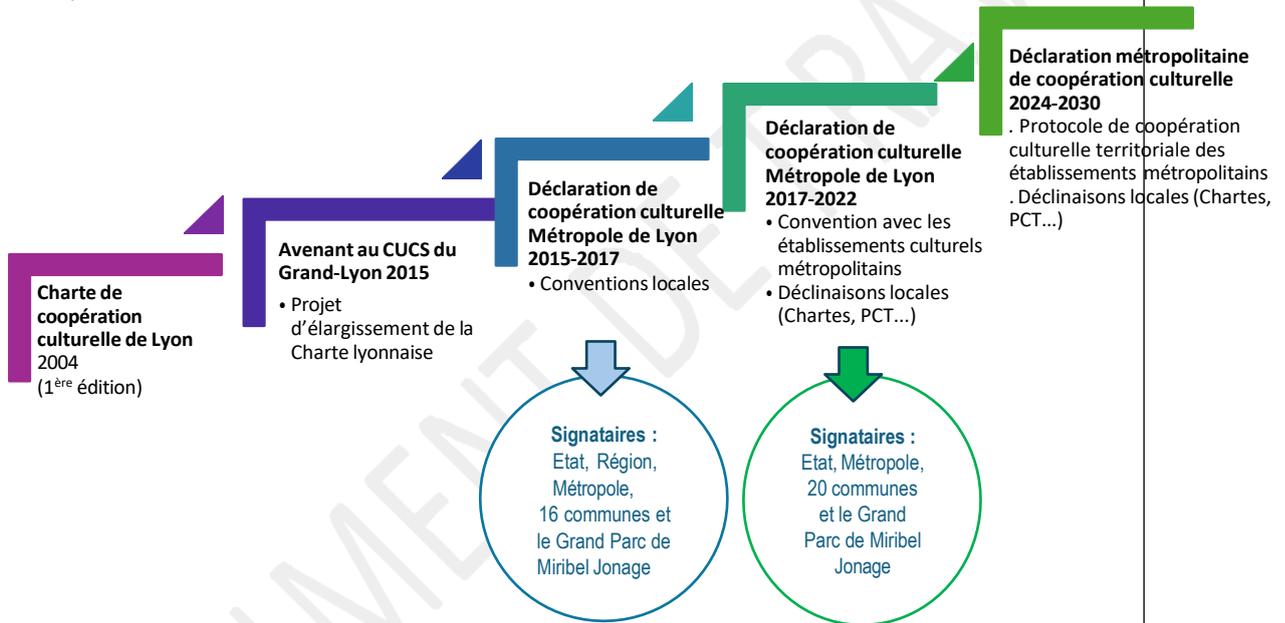


Une démarche en continu

La coopération est l'ADN de ce processus original et unique en France qui mobilise le droit commun* de la culture et la politique de la ville pour animer le réseau d'acteurs aux niveaux métropolitain et local, et participer ensemble au développement social et culturel des territoires relevant de la géographie prioritaire de la politique de la ville.

Essaimée sur l'agglomération lyonnaise en 2013 à partir du modèle de la Charte de coopération culturelle de la Ville de Lyon initiée en 2004, elle a créé une dynamique reconnue et structurante qui a permis :

- **Sur 2013-15** : un impact renforcé de l'action des établissements et événements culturels auprès des habitants des quartiers populaires, avec de nouveaux modes d'intervention et un développement des partenariats entre acteurs...
- **Sur 2017-2023** :
 - . Une coopération plus transversale et décentralisée à travers un cadre de travail pérenne, élargi à l'éducation populaire et aux acteurs sociaux des territoires, avec une amplification des actions hors les murs et de la présence artistique en cœur de quartier,
 - . L'engagement des établissements et événements métropolitains* dont la Métropole a la gestion ou est le principal financeur, à travers une *Convention de coopération culturelle* pour appuyer la démarche et renforcée par la Stratégie culturelle 2020-2026 qui place l'inclusion sociale par l'art et la culture parmi ses axes prioritaires.



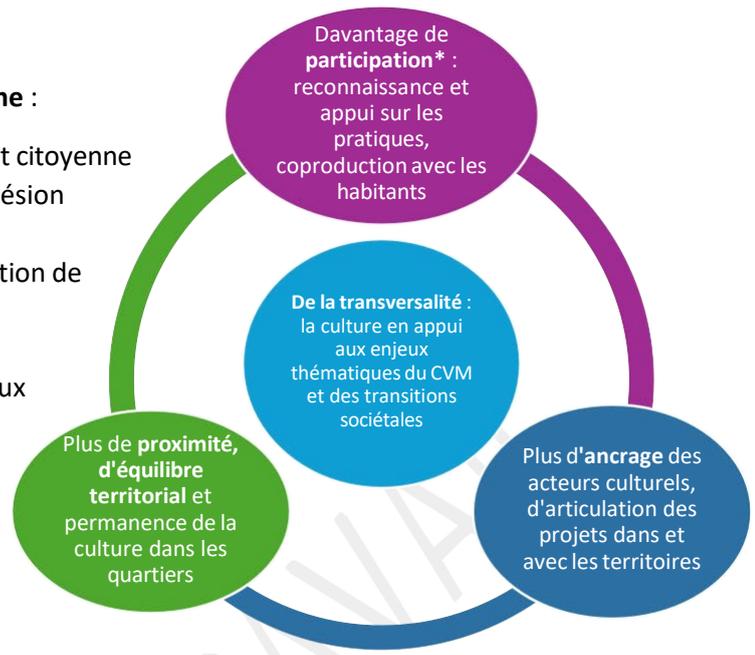
✓ **Enjeux de la Déclaration 2024-2030 :**

➔ **Réaffirmer le rôle essentiel de la culture comme :**

. Vecteur de relations, d'émancipation individuelle et citoyenne au service de la mixité, de la cohésion sociale, de l'expression des habitants et de la valorisation de leur territoire,
. Levier privilégié pour aborder les grands enjeux sociétaux et sensibiliser

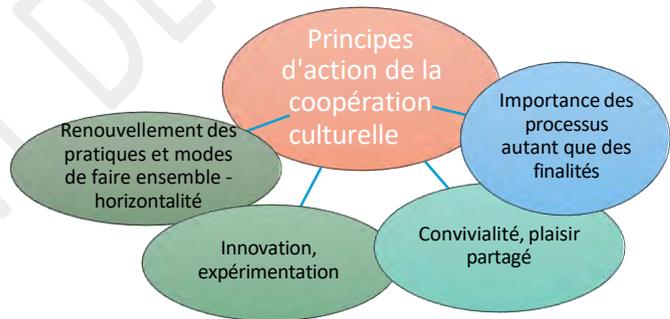
La culture, à travers de nouvelles expériences et pratiques, peut faire émerger de nouveaux récits et modes d'expression, et donner à voir de nouvelles représentations du monde.

aux transitions à l'oeuvre sur le plan écologique, numérique, démocratique...



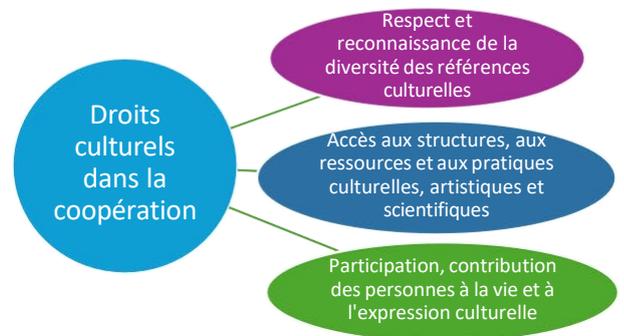
➔ **L'ambition est d'amplifier et de renforcer la coopération des institutions, des acteurs et des habitants, parties prenantes de la démarche, selon 4 finalités issues du volet culture du CVM pour favoriser :**

- **Un meilleur accès à la culture** selon les principes d'action suivants :



- **Et des droits culturels* pour toutes et tous :**

Les droits culturels visent à faire reconnaître le droit de chaque personne à participer à la vie culturelle, dans le respect des autres droits humains, en lui permettant d'accéder aux références culturelles de son choix, nécessaires pour exprimer son identité et développer ses capacités de communication et de création.



4 finalités en QPV/QPM*	Mise en oeuvre
Des équipements culturels engagés	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation et ancrage territorial : via des démarches participatives et des actions hors les murs • Coopération entre acteurs artistiques et culturels et avec les partenaires sociaux, éducatifs... • Médiation, animation, coordination de terrain et « aller vers » à renforcer
Proximité et égalité des territoires renforcés	<ul style="list-style-type: none"> • Offre culturelle décentralisée et rayonnante • Accès facilité aux lieux culturels – tarifs, horaires, communication, numérique, mobilités, médiations adaptées... • Espaces de création et d’expression de proximité accessibles, adaptables et durables –levier : 1% culturel travaux publics * • Investissement des espaces publics et en plein air –Temps fort culturel estival commun
Projets artistiques et culturels de qualité, durables et évaluables	<ul style="list-style-type: none"> • Éveil et éducation artistique et culturelle tout au long de la vie (EAC) • Inclusion par l’art et la culture, soutien à la pratique amateur et accompagnement à la professionnalisation des artistes • Résidences et parcours artistiques inscrits dans le temps long et renouvelés
Pratiques culturelles et savoir-faire reconnus, soutenus et valorisés	<ul style="list-style-type: none"> • Recueil des enjeux collectifs • Appui sur l'interculturalité*, la diversité des langues, des mémoires • Implication des habitants aux différents stades de la démarche, de l'idée à l'action (co-construction)

2/ Modalités de mise en œuvre de la Déclaration

✓ Engagement de l'Etat, de la Métropole et des communes, chacun et en commun :

E1 : Disposer d'une ingénierie Culture et Politique de la Ville* coordonnée, s'appuyant sur :

- Des duos de référents identifiés (au niveau politique et technique),
- Une organisation formalisée de leur coopération réciproque - à préciser au niveau local dans un Projet culturel de territoire (PCT) le cas échéant.

➤ Rôle des référents :
- interne : entre Culture et Politique de la Ville,
- externe : relais du GT et accompagnement des acteurs et des projets.

E2 : Poursuivre conjointement, l'animation territoriale de la coopération et la mise en commun et diffusion des résultats, apprentissages ou questions posées par ces démarches, à travers :

- La participation des duos de référents à l'instance permanente de travail et d'échanges collectifs : Le **Groupe technique (GT)** culture & politique de la ville,
 - Des **rencontres culture & politique de la ville entre établissements et acteurs culturels**,
 - Des **Rendez-vous territoriaux** ouverts à toutes les parties prenantes,
- En articulation avec l'animation par les duos locaux de leurs réseaux d'acteurs sur la thématique culture.

➤ Faire réseau entre établissements culturels du territoire : diffuser, faire comprendre les enjeux de la PV et du volet culture – inscrire la thématique culture et politique de la ville dans les réseaux culturels existants.
➤ Accompagner par des formations et rencontres sur les enjeux saillants.

E3 : Développer le maillage et l'articulation avec les autres dispositifs et programmes existants.

➤ Cités éducatives, jeunesse, éducation...

E4 : Faciliter le renouvellement de la coopération culturelle avec les établissements/événements culturels métropolitains* :

- Renforcer leur action territoriale, leurs liens au GT et aux communes à travers un nouveau cadre d'engagement métropolitain,
- Inviter de nouveaux établissements/événements culturels du territoire à rejoindre la démarche métropolitaine.

Etat / Métropole :
Traduire dans les cadres contractuels ou conventionnels qui les lient aux établissements culturels et/ou aux communes l'engagement des établissements culturels auprès des territoires.

Communes :
Aider à l'ancrage local et aux liens avec les équipements culturels et acteurs locaux.

✓ **Gouvernance, animation, suivi**

- **Le pilotage de la Déclaration s'inscrit dans le cadre décliné par le CVM 2024-2030** qui prévoit au niveau métropolitain : un Comité de pilotage, des focus thématiques annuels, une instance participative avec les associations et habitants, et une animation des CLA par des réseaux thématiques dont le **Groupe Technique** culture & politique de la ville (GT).

→ **Portage politique renforcé** des élus Culture et Politique de la ville métropolitains en lien avec les élus Culture et Politique de la ville communaux et représentants de l'Etat : DRAC et Préfecture.

- **La coordination du réseau métropolitain** culture et Politique de la Ville est assurée par :

- Le **Groupe Technique (GT)**, composé des duos de référents Culture et politique de la ville, selon des modalités et axes de travail définis en commun,

- Un **Comité élargi** à construire dans le temps de la démarche pour associer à la coopération d'autres partenaires concernés par le CVM.

L'ensemble est animé par la Métropole en collaboration étroite avec l'Etat.

+ **Appui technique** aux communes et acteurs culturels sur la mise en oeuvre de la coopération et de ses objectifs, tels que définis ci-dessus.

→ **Partenaires potentiels** : ALLIES-MMIE/ Culture pour tous, bailleurs sociaux, Fédération des centres sociaux, Francas du Rhône-RAMC, missions locales, Réseau des MJC, Rectorat-DAAC, Sytral...

- **Une évaluation continue** en adéquation avec celle du CVM (bilan à mi-parcours en 2027), avec un référentiel d'évaluation centré sur **ce que produit en commun** la démarche à l'échelle métropolitaine.

→ Indicateurs **préalablement définis collectivement** sur le **processus** et sur les **thématiques**.

- **Les moyens**

Animer la démarche

- Référents culture et politique de la ville identifiés aux différentes échelles Etat, Métropole, communes
- Mise à disposition d'une AMO pour la Métropole, voire pour les communes en fonction des besoins

Financer des actions

- Articulation des financements de droit commun des communes, de la Métropole et de la DRAC (Schéma des enseignements artistiques, appels à projets...) et des moyens de la politique de la ville côté Préfecture et communes

Partager des ressources

- Outils de suivi pour la coopération (padlet)
- Plateforme ressource : média collaboratif (portage DRAC-Région)
- Valorisation et communication sur la démarche de coopération et les réalisations

3/ Signataires

- Le Préfet, Secrétaire Général et Préfet délégué à l'égalité des chances
- Le Président de la Métropole de Lyon
- Ville de Bron
- *Ville de Caluire*
- Ville de Décines-Charpieu
- Ville d'Ecully
- Ville de Feyzin
- *Ville d'Irigny*
- Ville de Fontaines-sur-Saône
- Ville de Givors
- Ville de Grigny
- Ville de La Mulatière
- Ville de Lyon
- Ville de Meyzieu
- *Ville de Mions*
- Ville de Neuville-sur-Saône
- Ville d'Oullins-Pierre-Bénite
- Ville de Rillieux-la-Pape
- Ville de Saint-Fons
- Ville de Saint-Genis-Laval
- Ville de Saint-Priest
- Ville de Vaulx-En-Velin
- Ville de Vénissieux
- Ville de Vernaison
- Ville de Villeurbanne
- Le Grand Parc de Miribel Jonage

ANNEXE

1/ Glossaire et sigles

- **Droits culturels** : *Les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en groupe, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité, en lui permettant d'accéder, de participer et de contribuer aux références et ressources culturelles de son choix. Les droits culturels sont indissociables des autres droits humains.*
<https://droitsculturels.org/observatoire/la-declaration-de-fribourg/>
- **Droit commun** : *Le terme « droit commun » renvoie à toutes les politiques publiques et à leur mobilisation dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.*
- **Établissements métropolitains engagés dans la démarche de coopération culturelle** : *Archives Départementales et Métropolitaines, Biennales de la danse et d'art contemporain, Festival Lumière, Journées européennes du patrimoine, Lugdunum- Musée et Théâtres romains, Musée des Confluences et Nuits de Fourvière.*
- **Ingénierie culture et politique de la ville** : *il s'agit de veiller à intégrer la culture dans la politique de la ville et inversement, à intégrer la politique de la ville dans les actions des politiques culturelles de droit commun.*
- **Interculturalité** : *ensemble d'échanges et d'interactions entre les différentes cultures, dans un objectif de respect et de préservation des identités culturelle.*
- **Participation** : *au sens de la participation citoyenne : la participation bien comprise selon Joëlle Zask : <https://www.cairn.info/revue-esprit-2020-7-page-119.htm>*
- **1% culturel Travaux publics** : *démarche visant à consacrer 1% du budget de travaux publics à des actions artistiques et culturelles.*
- « Déclaration » de coopération culturelle : *désigne la démarche à l'échelle métropolitaine*
« Charte » de coopération culturelle : *désigne la démarche d'engagement des établissements/ événements locaux*
« Protocole de coopération culturelle territoriale » : *désigne la démarche d'engagement des établissements/événements culturels métropolitains*

CLA : Contrat local d'application

CVM : Contrat de ville métropolitain

GT : Groupe technique

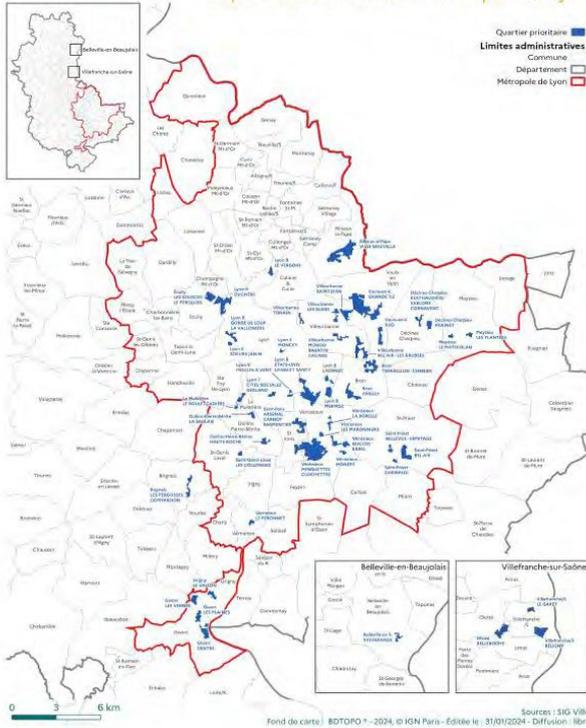
PCT : Projet culturel de territoire

QPV : Quartier prioritaire de la politique de la ville

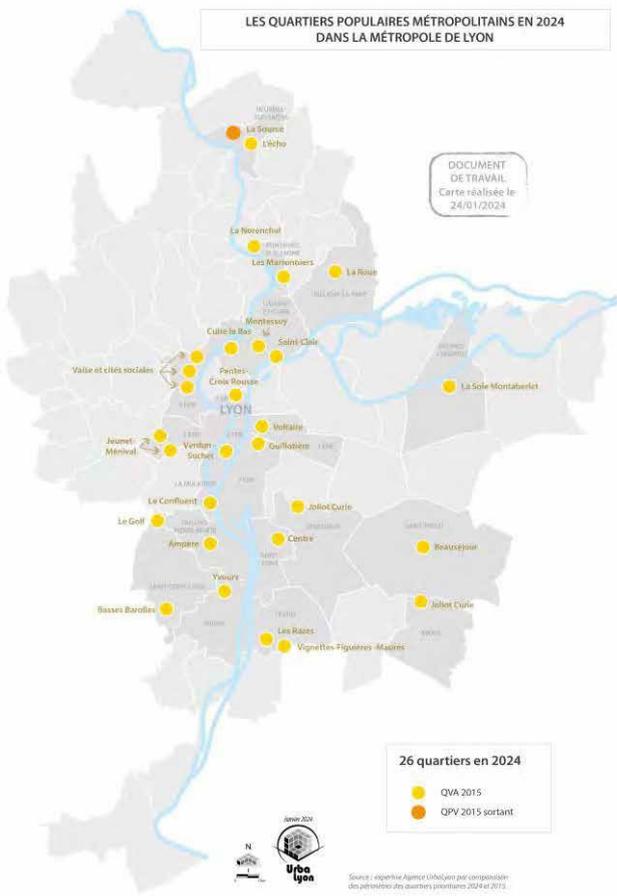
QPM : Quartier populaire métropolitain

2/ Cartes QPV/QPM de la Métropole de Lyon

Quartiers prioritaires de la politique de la ville Département du Rhône et Métropole de Lyon



LES QUARTIERS POPULAIRES MÉTROPOLITAINS EN 2024 DANS LA MÉTROPOLIS DE LYON



Accusé de réception en préfecture
 069-216900886-20241204-2024_91-DE
 Date de réception préfecture : 04/12/2024

Séance du Jeudi 14 novembre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 14 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 5

Jacqueline CROZET donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Fabrice GITAS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Patrick LEONE
Farid HAMAILI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Delphine CURIEUX

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 2024 92 - Convention relative au réseau d'aide spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)

Rapporteur : Sandra EMMANUEL

Contexte de la délibération

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) est un dispositif ressource de l'Education Nationale dont la mission est l'aide aux élèves en difficulté de la petite section au CM2.

Les professionnels du RASED contribuent, en liaison avec les parents et les enseignants à prévenir, à réduire, les difficultés éprouvées par les élèves dans l'apprentissage ou l'adaptation à l'école. Il a également pour mission d'aider l'école à accueillir les enfants en situation de handicap.

L'équipe est composée de 3 personnes:

Nathalie FOURNIER,
Enseignante spécialisée

Florence JACQUARD,
Enseignante spécialisée

Laurence THOLLON,
Psychologue Education Nationale

Ces professionnels du RASED interviennent et se déploient sur 7 communes du Val de Saône :
Albigny - St Cyr au Mont d'Or- Couzon au mont d'or- Fontaines-saint-martin_ Rochetaillée - St Romain au Mont d'Or et Fontaines-sur-Saône.

L'équipe RASED est basée au groupe scolaire Rêve-en-Saône. Dans ce cadre, la commune de Fontaines-sur-Saône assure la mise à disposition et l'entretien des locaux. Un budget est également constitué pour les le financement des frais de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le Code de l'Education et notamment son article L.212-8;

Accusé de réception en préfecture 069-216900886-20241204-2024_92-DE Date de réception préfecture : 04/12/2024

vU 3' *0>*C3'1>, :° 2002-111 +C 30 AE>13 2002, ,B :;B'99,:B A;: '>B1*3, L. 111-1 >,3'B0- J' +0A<;,A, +'0+,A A<M*1'40AM,A 'CF M3KE,A +,A M*;3,A 9'B,>;,33,A ,B <>09'0>,A, :. :>'+, +0--0*C3BM;
vU i, <>;2,B +, *;:E,:B0;: ';;FM;
vU 3"E1A -'E;>'(3, +, 3' C;990AA0;:H &0, COB;G,;:, I, :. +'B, +C 5 ;:E,9)>;;

CONSIDÉRANT =C, ' C;:E,:B0;: A0.:M, 'E,* i, \$A%ED +;0B NB>, >;;CE,36M, J *;9<B,> +C 1P? A,<B,9(>, 2024;
CONSIDÉRANT 6' A;@B0, +C \$A%ED +, ' *;99C;:, +, C'035;CF AC> F;:B'0;:,A;
CONSIDÉRANT 3',:B>M, +'A 6, \$A%ED +, 3' *;99C;:, +, %'0:B-CG>-'C-!;:B-+!;>;
CONSIDÉRANT 3">>1EM, +'A 3'M=C0<, +'C;:, ;CE,33, ,:A,1.:!':B, A<M*0'31AM,;
CONSIDÉRANT =C, ' C;99C;:, +, F;:B'0;:,A-AC>-%'O;:, '**C,036, +'A A;: .>;C<, A*;3'1>, i, \$A%ED ,B 'AAC>,:B 3,A +M<,:A,A +, -;:*B0;:;9,:B 'C EC +,A ' >B1*6,A .211-8 ,B L.212-5 +C C;:, +, 8'E+D*B0;:;
CONSIDÉRANT =C'06 *;:E0,:B '3;>A +, A;630*1B,> C;:, <'>B0*1<'B0;: -0:!*1K>, +,A *;99C;:,A 1:BM.>M,A <>' D%'DE" +C >/O;:, +'A i, A,*B,C>H F;:B'0;:,A-AC>-%'O;:, I +C \$A%ED;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** 3' *;:E,:B0;: >,6'B0E, 'C >MA,'C +'0+, A<M*0'60AM,A 'CF M3LE,A, :. +1--0*C3BM (\$A%ED);
- **AUTORISE** !;:A1,C> i, '!1>, J A0.:,> *;BB, *;:E,:B0;:;

A1:A0 -'0B ,B +M31(M>M 3,A i, >, 9;0A ,B ': *0-+,AACA.

#;C> ,FB>'1B *;:;>9 e,

Thierry POUZOL
L, !'O>,



Pierre TEODORESCO
, A,*>MB'0>, +, AM':*;



Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241204-2024_92-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Convention entre communes membres
du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)

Entre les communes suivantes :

- Commune d'Albigny sur Saône, représentée par son Maire,
Monsieur Yves CHIPIER
- Commune de Saint Cyr au Mont d'Or, représentée par son Maire,
Monsieur Patrick GUILLOT
- Commune de Couzon au Mont d'Or, représentée par son Maire,
Monsieur Patrick VERON
- Commune de Fontaines Saint Martin, représentée par sa Maire,
Madame Virginie POULAIN
- Commune de Fontaines sur Saône, représentée par son Maire,
Monsieur Thierry POUZOL
- Commune de Rochetaillée, représentée par son Maire,
Monsieur Eric VERGIAT
- Commune de Saint Romain au Mont d'Or, représentée par son Maire,
Monsieur Guillaume MALOT

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Les 7 communes sus nommées de la présente convention bénéficient des services du psychologue scolaire dans le cadre du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) dont le siège est situé à l'école élémentaire du Centre – 7, avenue Simon Rousseau 69270 Fontaines sur Saône.

Les signataires de la présente convention conviennent de participer aux dépenses de ce service concernant les dépenses courantes (fournitures, petit équipement, charges diverses) pour un budget annuel définit d'un commun accord.

Article 2 : BUDGET

Le budget est établi pour la période d'une année scolaire.

Les dépenses courantes sont engagées par la commune de Fontaines sur Saône pour ce service dans la limite d'un budget maximum annuel de 2000€.

Article 3 : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de chaque commune est calculée sur la base de la dépense annuelle proratisée au nombre d'enfants scolarisés par commune.

$$\text{Dépense par commune} = \text{dépense totale} \times \frac{\text{Nombre d'enfant scolarisés de la commune}}{\text{Total d'enfants scolarisés sur les 7 communes}}$$

Le montant total des dépenses comprend :

- Les charges de gestion courante (achat de fournitures diverses, matériel pédagogique, bureautique, etc.)
- Les charges d'investissement courant (ordinateur, téléphonie, mobilier)
- Les charges de mise à disposition des locaux (fluides, entretien)

Ces montants seront établis par la commune de Fontaines-sur-Saône en charge des achats pour le compte du RASED sur la base d'un état des factures pour les charges de gestion courante et d'investissement courant et d'un forfait de mise à disposition des locaux de 200€ par an.

Article 4 : AVENANT

Toute dépense exceptionnelle (fonctionnement ou investissement) dépassant le cadre des charges courantes, devra faire l'objet d'un avenant financier signé par l'ensemble des communes, après discussion préalable sur l'opportunité de la dépense. La participation financière de cette dépense exceptionnelle sera calculée sur la base du montant de la dépense divisée par le nombre de communes signataires.

Article 5 : PAIEMENT

Monsieur le Maire de Fontaines sur Saône établira auprès des communes signataires un titre de recettes correspondant à leur participation annuelle d'après les montants définis à l'article 3. Les titres de recettes seront émis avant le 31 décembre de chaque année au titre de l'année scolaire écoulée.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace la convention précédemment conclue en 2017 et établie à partir de nouvelles dispositions, dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5.

La convention sera reconduite tacitement chaque année scolaire.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque signataire pourra résilier de plein droit la présente convention par simple courrier adressé à la Mairie de Fontaines sur Saône. La résiliation ne prendra effet qu'au 1^{er} septembre de l'année suivante.

Fait à Fontaines sur Saône, le 18 octobre 2024

Commune d'Albigny sur Saône,
Monsieur Yves CHIPIER

Commune de Rochetaillée,
Monsieur Eric VERGIAT

Commune de Saint Cyr au Mont d'Or,
Monsieur Patrick GUILLOT

Commune de Couzon au Mont d'Or,
Monsieur Patrick VERON

Commune de Fontaines Saint Martin,
Madame Virginie POULAIN

Commune de Saint Romain au Mont d'Or,
Monsieur Guillaume MALOT

Commune de Fontaines sur Saône,
Monsieur Thierry POUZOL

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241204-2024_92-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Accusé de réception en préfecture
069-21690886-20241204-2024_92-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 14 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 5

Jacqueline CROZET donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Fabrice GETAS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Patrick LEONE
Farid HAMAILI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Delphine CURIEUX

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 2024-81 - Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69

Rapporteur: Patrick LEONE

Contexte de la délibération

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Fontaines-sur-Saône des charges financières, par nature imprévisibles.

Pour se prémunir contre ces risques, la commune de Fontaines-sur-Saône a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance. Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon.

La commune de Fontaines-sur-Saône a demandé par délibération n° 2024_26, du 28 mars 2024, au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux.

Les conditions proposées à la commune de Fontaines-sur-Saône à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes.

Le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes.

Il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention.

Périmètre actuel (CNRACL)

Actuellement et depuis 4 ans, nous avons souscrit auprès de Relyens via la convention du centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon aux cotisations ci-dessous en vert:

Franchise	Décès	Accident du travail / Maladie Professionnelle					
		SF	FIO	F15	F20	F30	F60
% cotisation	0,23%	1,46%	1,33%	1,21%	1,17%	1,10%	0,95%
Montant/an€	1643 €	10 431 €	9 511 €	8 675 €	8 341 €	7 840 €	6 753 €

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241203-2024_81-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Franchise	Longue Maladie/ Longue Durée				Maternité	Maladie Ordinaire		
	SF	F30	F90	F180	SF	F10	F15	F30
% cotisation	1,56%	1,50%	1,34%	1,09%	1,25%	3,99%	3,57%	2,56%
Montant/an€	11145 €	10 699 €	9 585 €	7 802 €	8 930€	28 481 €	25 505 €	18 279 €

Ce qui revient annuellement à une cotisation de 7.65% de notre masse salariale estimée pour 2023 à 714 439 €.

Soit un montant de cotisation d'environ 55 000 € par an et 220 000 € pour la durée du contrat.

Si nous nous étions auto-assuré, cela nous aurait coûté uniquement le coût de notre sinistralité absentéisme, soit 40 000 € par an, 160 000€ pour la durée du contrat.

Monsieur le Maire propose de souscrire aux options ci-dessous en orange.

Franchise	Décès	Accident du travail/ Maladie Professionnelle					
		SF	FIO	FIS	F20	F30	F60
% cotisation	0,23%	1,46%	1,33%	1,21%	1,17%	1,10%	0,95%
Montant/an €	1643 €	10 431 €	9 511 €	8 675 €	8 341 €	7 840 €	6 753€

Franchise	Longue Maladie/ Longue Durée				Maternité	Maladie Ordinaire		
	SF	F30	F90	F180	SF	FIO	F15	F30
% cotisation	1,56%	1,50%	1,34%	1,09%	1,25%	3,99%	3,57%	2,56%
Montant/an €	11145 €	10 699 €	9 585 €	7 802 €	8 930 €	28 481 €	25 SOS€	18 279 €

Nous passerions donc d'un taux de cotisation de 8.30% (60 000 €) à 2.27% (16 200€) par an.

Ce qui nous permettra de dégager une enveloppe d'environ 40 000 € par an pour pallier des éventuels remplacements d'agents.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30;

VU le Code des assurances ;

VU l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

VU le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux;

VU la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires ;

VU la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires;

VU la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2024_26, en date du 28 mars 2024 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires;

VU la convention« risques statutaire »annexée;

VU l'avis favorable de la Commission« Ressources» en date du 4 novembre 2024;

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de s'assurer contre les risques majeurs liés à l'absentéisme et aux risques professionnels;

CONSIDERANT la nécessité de la commune de Footaues-s-s-l' "EA c.c. usé de réception en préfecture
069-216900886-20241203-2024_81-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE d'adhérer au contrat groupe négocié par le CDG69, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRAC** et contre les risques financiers des **agents affiliés au régime IRCANTEC**.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Pierre TEODORESCO
Le secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241203-2024_81-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

re 2g69

de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

Service Médecine préventive, social et assurance	Convention
---	-------------------

AG-n°

Entre

La collectivité ou l'établissement: C.Qffil.'11.J,i:le.<;i.e.J:=.Q.lJjC;jjn -=!:-H-1(-S.1;1.ôr.i.....
Représenté(e) par: Mim i 1,1.c.lhie.nv..P.QWZ.QJ.....
Fonction : M ir.....

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2024-27 du Conseil d'administration en date du 24 juin 2024 autorisant le Président à signer les conventions de gestion.

Il est préalablement exposé :

L'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Le cdg69 a ainsi souscrit des contrats d'assurance contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC.

Ce marché public d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025, a été attribué à CNP Assurances et son courtier Relyens. En accord avec les titulaires du marché, le cdg69 a mis en place une mission d'assistance administrative pour le compte des collectivités adhérentes.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article. : Objet et champ d'application

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement confie au cdg69 la réalisation des tâches liées à l'instruction des dossiers de sinistres et à la gestion du contrat d'assurance risques statutaires.

Le contrat garantit la collectivité ou l'établissement contre les risques financiers liés à l'absentéisme de ses agents, en fonction des options choisies et dans la limite des garanties souscrites. Les frais de gestion sont proportionnels au niveau de couverture choisi.

Article 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le cdg69 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Le cdg69 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie également des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur ou son courtier notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

2-1 : Instruction des dossiers sinistres et suivi du contrat

En lien avec l'assureur ou son courtier, le cdg69 instruit les dossiers de sinistres des collectivités adhérentes et assure le suivi de toutes les phases d'exécution du contrat, et notamment :

La gestion des demandes d'indemnisation

- analyse des dossiers transmis par les collectivités adhérentes au contrat d'assurance statutaire concernant leurs agents
- préconisations aux collectivités des pistes concernant la gestion de leurs dossiers
- vérification de l'exactitude et de la complétude des dossiers
- contrôle et validation des saisies des collectivités
- remboursement aux collectivités et aux praticiens des sinistres déclarés
- relations avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers
- contrôle des informations relatives aux bases de l'assurance et nécessaires au calcul des appels de cotisations

Le conseil aux collectivités

- information des collectivités sur le contenu du contrat d'assurance
- réponses juridiques aux collectivités sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé
- guide des collectivités dans la marche à suivre pour une gestion optimale de leurs dossiers
- conseil aux collectivités dans l'utilisation du progiciel mis à leur disposition
- information des collectivités et gestion des dossiers relatifs aux prestations complémentaires du contrat d'assurance : programmes de suivi psychologique, dossiers recours contre tiers responsable, contre-visites et expertises médicales

La gestion des sinistres s'effectue conformément aux dispositions prévues dans les contrats établis avec l'assureur ou son courtier.

2-2 : Gestion des services complémentaires

Le cdg69 accompagne la mise en œuvre au bénéfice de la collectivité ou de l'établissement, en lien avec l'assureur ou son courtier, les services complémentaires prévus au contrat.

Article 3 : Participation financière

La collectivité ou de l'établissement procède au règlement de sa prime auprès de l'assureur ou de son courtier, dans les délais prescrits par le contrat s'assurance. En outre, la collectivité ou de l'établissement contribue aux coûts de gestion des dossiers de sinistres et du contrat et verse au cdg69 une cotisation annuelle distincte.

Par délibération du cdg69 n°2024-27 en date du 24 juin 2024, le montant de cette cotisation a été fixé sur la base des principes suivants :

- une assiette constituée par la masse salariale déclarée à l'Urssaf pour l'année n-1 :
 - pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : traitement brut indiciaire + NBI,
 - pour les agents contractuels ou titulaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC : totalité du salaire brut (traitement brut indiciaire + NBI + SFT+ indemnité de résidence+ régime indemnitaire).

- un taux proportionnel au niveau de couverture choisi par la collectivité, indexé sur le volume d'actes de gestion sur chaque risque,
- une tarification distincte pour les collectivités affiliées et non affiliées au cdg69,
- une cotisation annuelle plafonnée à 15 000 €.

Les grilles de tarification sont les suivantes :

Contrat CNRACL Formules (agents CNRACL)	Collectivités < 30 agents		Collectivités > 29 agents	
	Toutes collectivités		collectivités affiliées	collectivités non affiliées
1 Tous risques	0,30%		0,30%	0,390%
2 Tous risques sauf maladie ordinaire MO	0,26%		0,26%	0,338%
3 Tous risques sauf MO et maternité			0,24%	0,312%
4 Tous risques sauf maternité			0,29%	0,377%
5 Accident de travail / décès			0,20%	0,260%

Contrat CNRACL		Collectivités > 29 agents	
		collectivités affiliées	collectivités non affiliées
6	Maladie ordinaire	0,07%	0,091%
7	Congé de longue maladie/ longue durée	0,05%	0,065%
8	Accident de service / trajet / Maladie professionnelle	0,19%	0,247%
9	Frais médicaux seuls	0,19%	0,247%
10	Maternité/ adoption/ paternité	0,03%	0,039%
11	Capital décès	0,03%	0,039%

Contrat IRCANTEC		Collectivités > 29 agents	
		collectivités affiliées	collectivités non affiliées
12	Tous risques	0,20%	0,260%
13	Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

- Choix n° formule(s) CNRACL:
- Choix n° formule IRCANTEC: .1.....

Ainsi, le taux de cotisation s'élève pour la collectivité ou l'établissement à:

- 0.....% pour le contrat CNRACL
(et/ou)
- 0.....% pour le contrat IRCANTEC

Le recouvrement de la participation aux frais de gestion est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

L'évolution éventuelle du taux de cotisation fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achève le 31 décembre 2028.

Elle peut être dénoncée par la collectivité ou l'établissement et le cdg69 chaque année à l'échéance principale du contrat, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation met fin à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement au contrat d'assurance.

Parallèlement, toute résiliation du contrat d'assurance selon les modalités prévues à cet effet entraînera la résiliation concomitante de la présente convention.

A Fontaines-sur-Saône
Le 30/10/2024

Maire

Monsieur Thi



A Sainte Foy-lès-Lyon
Le 11/07/2024

Le Président,

Philippe LOCATELLI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 14 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 5

Jacqueline CROZET donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Fabrice GETAS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Patrick LEONE
Farid HAMAILI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Delphine CURIEUX

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 2024_82 - Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Rapporteur: Patrick LEONE

Contexte de la délibération

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements(...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes* ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,

- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires. Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants:

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations,

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature:

- D'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU les articles L135-6 et L452-43 du Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique;

VU l'information du Comité Social Territorial du 7 novembre 2024;

VU la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats;

VU l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 4 novembre 2024;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Fontaines sur Saône d'adhérer au dispositif précité;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DISCUTÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention d'adhésion ci-annexée et autorise l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.

APPROUVE le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs:

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300€
151, à 300 agents	400€
301 à 500 agents	500€
>500 agents	1€/ agent
Collectivités non affiliées	1,5 €/ agent

Accusé de réception en préfecture
069-21690886-20241203-2024_82-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Pierre TEODORESCO
Le secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241203-2024_82-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Service Assurance et contrats groupe	Convention d'adhésion -dispositif de signalement des actes de violence	n°«Nom_convent ion»
---	--	------------------------

Entre

La collectivité ou l'établissement : «nomcol» représenté(e) par son «fonctionPersonne»,
«PrenomPersonne» «NomPersonne», agissant en vertu de la délibération n°en date
du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,
représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2024-25
en date du 24 juin 2024

Il est préalablement exposé :

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit la mise en place d'un dispositif de
signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour tous
les employeurs publics.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en
particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique,
pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine
avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. *Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou
témoins de tels actes ou agissements,*
2. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements
vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur
soutien,*
3. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou
agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection
fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la
réalisation d'une enquête administrative.*

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique prévoit que « Sur demande des
collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les
centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V
du titre III du livre 1er ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment
victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements
sexistes. »

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241203-2024_82-
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Cette mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées qui en feraient la demande. Dans ce cadre juridique, le cdg69 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévus par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat porte sur les prestations suivantes :

- **Lot n°1** : Fourniture d'un outil permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement,
- **Lot n°2** : Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Après analyse des candidatures et des offres, le président a attribué le contrat cadre aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et a donc retenu :

- Valeur et conformité pour le lot n°1,
- Cabinet STRADA avocats pour le lot n°2.

Le contrat se poursuit jusqu'au 31 décembre 2028. Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le cdg69 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Article 2 : Durée et prise d'effet

L'adhésion de la collectivité au dispositif prend effet à compter du [Cliquez ici pour entrer une date.](#) jusqu'au terme du contrat (sous réserve de signature de la présente convention avant la date d'effet. Le cas échéant, la date d'effet sera automatiquement reportée à la date de réception par le cdg69 de la convention signée par l'autorité territoriale).

Article 3 : Adhésion au dispositif

Le cdg69 est porteur du contrat évoqué en préambule.

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le cdg69 et le(s) titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire du lot 2 chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le cdg69.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le titulaire précité édite et envoie un certificat d'adhésion signé au cdg69.

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations et la participation financière correspondante.

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241203-2024_82-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Article 4 : Engagements du cdg69

4.1 Information sur le dispositif et sur les engagements des prestataires

Le cdg69 s'engage, en partenariat avec les titulaires du dispositif, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information.

Le cdg69 communiquera via son Extranet les engagements du/des prestataire(s) dans l'exécution de la prestation. Il précisera également les délais auxquels le/les prestataire(s) est/sont astreint(s) et les possibilités de contestation à la disposition de la collectivité.

Le cdg69 informe le titulaire de toute adhésion de collectivité ou établissement au dispositif. L'unité Social et assurance du cdg69 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon pour le portage et la mise en œuvre du contrat-cadre. L'unité assure la gestion administrative liée au contrat cadre (élaboration des conventions...).

Le cdg69 organise un bilan annuel du dispositif avec le(s) titulaire(s) qui sera communiqué aux adhérents.

Le cdg69 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

4.2 Mise en œuvre des sanctions

Le cdg69 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues au dit dispositif.

4.3 Mise à disposition de l'outil de recueil des signalements

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents prévu au 1° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité, le cdg69 propose les services suivants, par l'intermédiaire du titulaire du lot 1 :

➤ **L'Accès à la plateforme internet sécurisée** pour les agents, répondant aux critères suivants :

- Gestion de l'anonymat et de la confidentialité,
- Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations),
- Plateforme «responsive» s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
- Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages,
- Accès 24h/24h et 7j/7j à la plateforme et à un serveur vocal connecté à la plateforme,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

➤ **La création d'un compte adhérent au contrat**, qui intègre les services suivants :

- Paramétrage et actualisation des référents habilités par l'autorité territoriale à se connecter afin de suivre les situations,
- Formation à l'utilisation de la plateforme assurée au moment de l'installation du compte (webinaire de prise en main), mise à disposition d'un support téléchargeable,
- Possibilité de suivre les signalements en cours et d'interagir avec le prestataire retenu en cas de levée d'anonymat,
- Possibilité d'exporter les données pour obtenir un état récapitulatif des signalements pour l'employeur,
- Bilan par année avec données RSU,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

4.4 Mise à disposition d'un kit de communication sur le dispositif

Afin d'assurer la communication prévue aux articles 3 et 5 du décret 2020-256 précité, le cdg69 propose les services suivants :

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241203-2024_82-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

- Un modèle d'acte prêt à l'emploi instituant la procédure de recueil et traitement des signalements ;
- Une vidéo animée et personnalisée par le cdg69 d'environ 3 min qui présente le dispositif ;
- Des supports de communication imprimables (format flyer, affiche A3...) ;
- Un support Power Point (slides) pour présenter le projet aux élus ;
- La rédaction d'une FAQ pour le Comité Social Territorial.

4.5 Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité ; et comme indiqué à l'article 3 al. 2 de la présente convention, le titulaire indiqué à l'article 3 al.2 de la présente convention assure, pour le compte du cdg69, les prestations suivantes :

➤ Orientation et accompagnement des agents

• Phase 1 : analyse de la recevabilité de la demande

Le titulaire évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions, et il réoriente si nécessaire celui-ci vers d'autres structures : service RH, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du cdg69.

Le titulaire analyse les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents intervenant dans l'intérêt de celles-ci.

En conséquence, le titulaire:

- met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur,
- le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande,
- procède à une 1^{ère} analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.

Cette 1^{ère} phase peut suffire à traiter la situation : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du titulaire : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien avec le service ressources humaines de sa collectivité. Le dossier est alors clos.

À l'issue de cette phase, le titulaire adresse à l'employeur concerné via la plateforme dématérialisée un compte rendu sommaire et anonymisé de la situation afin que celui-ci soit informé si un agent sollicite le cas échéant ses services dans le cadre de l'orientation opérée par le titulaire.

En revanche, si la caractérisation d'un des actes listés dans le décret précité est présumée, le titulaire engage une seconde phase d'accompagnement plus approfondi.

• Phase 2 : accompagnement et orientation / signalements recevables

Dans le cas où la 1^{ère} phase de prise en charge conduit à la recevabilité du signalement, l'agent concerné fait alors l'objet d'un accompagnement renforcé par titulaire.

Selon la nature du signalement, les actes répréhensibles présumés, l'état psychologique de la victime présumée... le titulaire orientera l'agent vers les professionnels compétents pour répondre à ses besoins.

Par conséquent, le titulaire organise :

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241203-2024_82-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

- Un plan d'action sur les suites à donner au signalement avec le bénéficiaire (agent)
- Le cas échéant, un dispositif de soutien psychologique du bénéficiaire,
- Le cas échéant, un conseil juridique au signalant avec un professionnel compétent,
- Le cas échéant, l'orientation vers tout autre professionnel selon les besoins identifiés (assistant social...).

À l'issue de la phase de conseil et d'accompagnement de la victime présumée et sous réserve de son accord préalable et écrit, le titulaire adresse à la collectivité ou l'établissement via la plateforme dématérialisée ses conclusions argumentées précisant :

- les faits : la date, la qualité de témoin ou victime présumée, âge, statut, catégorie, sexe, service d'affectation, motifs et contextes professionnels des signalements, les caractérisations ou absences de caractérisations),
- les commentaires et préconisations que le titulaire juge utile, notamment les suites à donner par l'administration (enquête, décisions administratives, mesures d'accompagnement, mesures préventives ou curatives, procédures de sanction, article 40 CPP...).

Conformément au 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité, le titulaire sollicite une réponse sur les modalités de traitement des faits signalés envisagées par l'autorité territoriale. En cas d'absence de réponse de l'autorité territoriale, le signalant en est informé et cette carence est consignée dans la plateforme.

Remarques complémentaires :

Un signalement ne peut être pris en charge que si le signalant s'identifie.

Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

➤ Accompagnement des employeurs au traitement des faits signalés

- Si l'autorité territoriale envisage d'externaliser le traitement des faits, le titulaire peut réaliser, le cas échéant, une enquête administrative sur demande de l'autorité territoriale :
 - Cadrage de la démarche,
 - Réalisation et restitution de l'enquête.
- L'autorité territoriale peut également solliciter un conseil juridique de la part du titulaire du lot 2 dans le respect de la déontologie professionnelle (interlocuteur qui conseille l'agent ne pourra pas conseiller l'autorité territoriale sur le même dossier). L'autorité territoriale désignera les experts habilités à recevoir ce type de conseil.

4.6 Prestations supplémentaires

Dans le cadre du contrat qui lie le cdg69 aux titulaires, des prestations supplémentaires sont proposées et peuvent être activées, le cas échéant, par la collectivité :

- Des modules de formation sur le dispositif à destination de différents publics (sensibilisation agents, RH, managers) et sous plusieurs formes (e-learning, présentiel...).
- Des réunions d'accompagnement à la mise en place du contrat en visioconférence ou en présentiel,
- Des réunions bilan ou de suivi en visioconférence ou en présentiel,
- Un conseil aux experts / managers-RH-juristes désignés par la collectivité,
- Des modalités de reprise d'historique (étude des signalements en cours réalisés auprès d'un autre dispositif interne ou externe...).

4.7 Pilotage du contrat

Le cdg69 s'engage à assurer l'interface avec les prestataires.

Le(s) prestataire(s) s'engage(nt) à apporter une assistance au cdg69 et aux bénéficiaires dans le pilotage du dispositif.

Le cdg69 attend des prestataires qu'il(s) participe(nt) à 1 comité de pilotage par an durant lequel seront examinés :

1. Un état statistique quantitatif : le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à fournir à au cdg69 un dossier statistique sous format Excel,
2. Un bilan qualitatif du fonctionnement de la plateforme et des services à travers les remontées positives et / ou négatives des utilisateurs et des experts mobilisés,
3. Un partage des bonnes pratiques,
4. Tout autre point utile au suivi du contrat cadre.

Article 5 : Engagements de la collectivité

Lors de son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À compléter le modèle d'acte mis à disposition par le cdg69 et prévu à l'article 3 du décret 2020-256 précité qui permet notamment de désigner :
 - un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des signalements,
 - le ou les référents au cas où les signalements concerneraient l'autorité territoriale ou le DGS (ou le secrétaire de mairie selon la taille de la collectivité),
- À communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le cdg69 conformément à l'article 5 du décret 2020-256 précité,
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations tels que listés au certificat d'adhésion précité avec le prestataire et à en respecter les stipulations,
- À prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 4.5 de la présente convention en provisionnant une somme selon la procédure indiquée dans le certificat d'adhésion avec le titulaire du lot 2q,
- À assurer le traitement complet des faits signalés, conformément au 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité soit :
 - par des moyens internes propres à la collectivité ou l'établissement,
 - par le biais des prestations d'enquête administrative proposées par le titulaire,
 - par le biais d'un autre prestataire au libre choix de la collectivité,
- La collectivité s'engage à communiquer au cdg69 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 6 : Participation financière

Au titre de son adhésion au dispositif, la collectivité ou l'établissement versera au cdg69 une participation annuelle fixée selon le barème suivant :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agents

Annexes : 03/1888-20241203-2024_82-DE
069-216900886-20241203-2024_82-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le cdg69 pour :

- La mise en place du dispositif ;
- la mise à disposition des outils de recueil des signalements ;
- la mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ;
- le pilotage du dispositif.

L'effectif pris en compte est celui présent au 1er janvier de l'année de l'adhésion.

Si l'adhésion intervient en cours de contrat, le montant sera proratisé par rapport à la participation annuelle fixée par barème selon le mode de calcul suivant :

Nombre de jours (31/12 année n - Date d'effet) / 365,25.

Un bordereau d'appel à cotisation est adressé chaque année à l'autorité territoriale précisant le montant de l'abonnement.

Si l'effectif déclaré lors de l'adhésion a évolué et ne correspond plus au barème appliqué, la collectivité s'engage à en informer le cdg69.

Le titre de recettes correspondant et ensuite émis et déposé par le cdg69 sur la plateforme Chorus Pro.

En ce qui concerne les prestations de conseil et d'accompagnement assurées par le titulaire indiqué à l'article 3 al.2, les services seront acquittés directement auprès de celui-ci selon les conditions fixées par le certificat d'adhésion précité.

Article 7 : Protection des données

Les informations recueillies par le service médecine préventive, social et assurance du cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 4.1.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : unité Social et Assurance du service Médecine Préventive, Social et Assurance et référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les données personnelles recueillies par les prestataires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif : la collectivité ou l'établissement adhérent est responsable du traitement et à ce titre, atteste avoir pris connaissance de la politique de protection des données proposée par le titulaire.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

La collectivité dispose de la faculté de sortir du dispositif chaque année, à la date anniversaire de son adhésion.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au cdg69 et au titulaire indiqué à l'article 3 al.2 de la présente convention sa demande par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation du fait de l'un des prestataires ou du cdg69, la présente convention cesse de plein droit.

Article 9 : Jurisdiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

À

Le

Le «fonctionPersonne»,

«PrenomPersonne» «NomPersonne»

À Sainte-Foy lès Lyon

Le

Le Président,

Philippe LOCATELLI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 14 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 5

Jacqueline CROZET donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Fabrice GETAS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Patrick LEONE
Farid HAMAILI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Delphine CURIEUX

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 2024_83- Modification de la participation obligatoire de la collectivité à la protection sociale complémentaire pour la couverture du risque prévoyance des agents

Rapporteur: Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Le Maire rappelle que la collectivité participe depuis le 1^{er} janvier 2016, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative pas ses agents.

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu:

L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,**

À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,

La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,

La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur:

Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.

La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

Les garanties minimales sur la couverture prévoyance,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12;
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents;
VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents;
VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique;
VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique;
VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique;
VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement;
VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale;
VU l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 4 novembre 2024;

CONSIDERANT que les collectivités ont l'obligation au 1^{er} janvier 2025 d'appliquer une prise en charge de la prévoyance des mutuelles labellisées à hauteur de 7€ minimum;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE:

Article 1: de maintenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 sur le risque prévoyance.

Article 2: de participer à compter du 1^{er} janvier 2025, à la garantie risque prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative dans le cadre de la procédure dite de labellisation. Le montant de la participation mensuel est fixé à 7 euros par mois et par agent concerné.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Pierre TEODORESCO
Le secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
069-21690886-20241203-2024_83-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 14 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 5

Jacqueline CROZET donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Fabrice GETAS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Patrick LEONE
Farid HAMAILI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Delphine CURIEUX

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 2024_88-Autorisation d'ouverture des dépenses d'investissement sur l'exercice 2025

Rapporteur: Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2025, et en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget principal (chapitre 20, 21, 23 ainsi que les opérations d'équipement votées), hors dette (chapitre 16) et hors dépenses d'investissement sous mandat (chapitre 45) de l'exercice 2024.

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans [es meilleurs délais, et pour garantir sans attendre le vote du budget 2025 le paiement des sommes dues notamment au titre des études et travaux, il est proposé de faire appel à cette procédure d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Par ailleurs et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2025 selon la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;
VU la délibération n° 2024_19 portant adoption du budget primitif de l'année 2024;
VU l'instruction M57;
VU l'avis de la commission ressources du lundi 4 novembre 2024;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre le paiement des investissements dans l'attente du vote du budget 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget principal de la VIIIe, hors dette de l'exercice 2024, soit pour le budget principal, la somme de 964 810 € répartie comme suit:

Chapitre	Libellé	BP 2024 + DM 1 et 2	25% du BP
20	Immobilisations incorporelles	280 000 €	70000€
204	Subventions d'équipement	70 000€	17 500 €
21	Immobilisations corporelles	1605 000 €	401250€
23	Travaux en cours	7 439 428,27 €	1859857€
	TOTAL	9 394 428,27 €	2348607€

DIT que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2025.

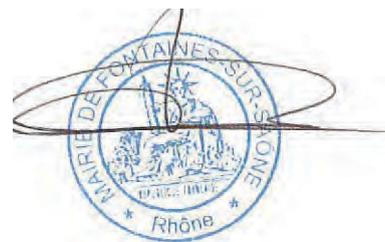
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Pierre TEODORESCO
Le secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241203-2024_88-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 14 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUV, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 5

Jacqueline CROZET donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Fabrice GETAS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Patrick LEONE
Farid HAMAILI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Delphine CURIEUX

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 2024 87- Décision Budgétaire Modificative n°2

Rapporteur: Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

Le budget restant un acte prévisionnel, il arrive régulièrement que les dépenses ou les recettes prévues ne correspondent pas à la réalité de l'exécution budgétaire.

Dans ces conditions, le Code général des collectivités territoriales offre la possibilité au conseil municipal de corriger le budget prévisionnel en adoptant une décision modificative budgétaire visant notamment à s'assurer que les crédits ouverts pour le paiement des sommes à venir seront suffisants sur chaque chapitre.

En l'espèce, la Ville de Fontaines-sur-Saône est engagée dans une politique volontariste autour du logement social. Ainsi, la Ville participe depuis de nombreuses années au financement d'opérations immobilières de bailleurs sociaux.

Dans ce cadre, la Ville de Fontaines-sur-Saône s'est engagée par convention à verser à Lyon Métropole Habitat la somme de 36 292 euros dans le cadre d'une opération immobilière d'acquisition de 15 logements sociaux par ce bailleur social 8 rue Vignet Trouvé.

Cette dépense n'ayant pas été inscrite au budget 2024 il convient de l'inscrire dès à présent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante:

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-11;
- VU** la nomenclature budgétaire M57;
- VU** la délibération n°23/11/22 relative à la convention de participation financière de la commune à l'opération immobilière de Lyon Métropole Habitat 8 rue Vignet Trouvé ;
- VU** l'avis favorable de la Commission « Ressource » en date du 4 novembre 2024;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires votés lors du budget 2024 sont insuffisants au chapitre 204;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le chapitre 204 du montant du versement des subventions « d'aides à la pierre » à Lyon Métropole Habitat dans le cadre de son opération « » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Accusé de réception en préfecture 069-216900886-20241203-2024_87-DE Date de réception préfecture : 03/12/2024

APPROUVE la décision budgétaire modificative suivante:

INVESTISSEMENT			
Recettes			
Chapitres	BP +DMI	DM2	Crédits ouverts après DM 2
10 Dotations, fonds etc.	277000,00€		277000,00€
13 Subventions d'investissement	470000,00 €		470000,00€
024 Produits de cession	- €		- €
16 Emprunt	3 500 000,00 €		3 500 000,00 €
1068 Excédent capitalisé Fonctionnement 2021	343 517,40 €		343 517,40 €
021 Virement section de fonctionnement	810812,40 €		810812,40€
001- Solde d'exécution section investissement	3 806 433,47 €		3 806 433,47 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	401665,00€		401665,00€
041- Opérations Patrimoniales	55 000,00€		55000,00€
Dé enses			
Opérations	BP +DMI	DM2	Crédits ouverts après DM 2
1641- Remboursement Dette	160 000,00€		160000,00 €
1321Subventions à rembourser			€
20 - Immobilisations incorporelles	280 000,00€		280 000,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	30 000,00€	40 000,00 €	70 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 600 000,00 €		1 600 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	7 479 428,27 €	- 40 000,00 €	7 439 428,27 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	60 000,00€		60 000,00 €
041- Opérations patrimoniales	55 000,00€		55 000,00€
TOTAL	9 664 428,27 €	- €	9 664 428,27 €

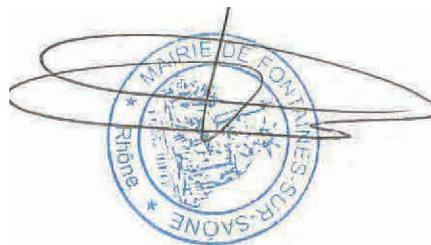
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Pierre TEODORESCO
Le secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241203-2024_87-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 14 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 5

Jacqueline CROZET donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Fabrice GITAS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Patrick LEONE
Farid HAMAILI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Delphine CURIEUX

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 2024_84- Création d'emplois non permanents au titre d'activités accessoires

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Pour assurer le fonctionnement des études, la surveillance de la pause méridienne ainsi que des activités culturelles durant le temps scolaire, Monsieur le Maire envisage de faire appel à des fonctionnaires de l'éducation nationale rémunérés par la commune, en application notamment du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de la rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par le personnel enseignant du premier degré en dehors de leur service normal. Monsieur le Maire rappelle que l'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique, et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet et quelle que soit la quotité de travail.

Ces personnels seraient affectés sur les écoles de la Commune de Fontaines sur Saône.

Monsieur le Maire rappelle que pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal. D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes; CSG, CROS, et, le cas échéant RAFP.

Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2024/2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU** le Code général de la fonction publique;
- VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat;
- VU** le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal;
- VU** l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 4 novembre 2024;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer des emplois au titre d'une activité accessoire pour les enseignants assurant des missions périscolaires dans le cadre de la surveillance d'études scolaires, de cantines et des activités culturelles durant le temps scolaire ;

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241203-2024_84-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

CONSIDERANT que les personnels enseignants titulaires et contractuels des écoles sont des agents de l'État qui effectuent leur activité principale d'enseignement pour le compte de l'éducation nationale, et qu'ils peuvent être rémunérés pour des travaux exercés à titre accessoire, consistant notamment à la surveillance d'études scolaires et de cantines;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la création de postes non permanents au titre d'une activité accessoire dans le cadre :

D'heures d'études surveillée et cantine;
D'heures de surveillance ;
D'heures d'activités culturelles ou sportives

ARTICLE 2: D'autoriser l'autorité territoriale à recruter des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale pour assurer des fonctions d'enseignement et d'animation pendant les temps d'activités périscolaires et scolaire contre une rémunération conformément au décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires pour les professeurs des écoles, selon la grille tarifaire horaire ci-dessous :

D'heures d'études surveillée et cantine : 20.20 euros brut
D'heures de surveillance : 11.91 euros brut
D'heures d'activités culturelles ou sportives : 20.20 euros brut

ARTICLE 3 : De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin ;

ARTICLE 4: de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Pierre TEOOORESCO
Le secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241203-2024_84-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Séance du jeudi 14 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 14 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 5

Jacqueline CROZET donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Fabrice GITAS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Patrick LEONE
Farid HAMAILI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Delphine CURIEUX

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 2024_90- Convention-cadre de la Gestion Sociale de Proximité (GSUP) 2025-2030

Rapporteur: Marie-Colette BESSON

Contexte de la délibération

La Gestion Sociale et Urbaine de Proximité (GSUP) constitue un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain et la convention locale d'application de la politique de la ville. Les démarches de GSUP constituent une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, État, bailleurs sociaux, associations) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers.

Au titre de sa compétence, la commune de Fontaines-sur-Saône travaille de concert avec la Métropole de Lyon, les bailleurs sociaux et l'État pour compléter par des moyens définis localement, mais également des programmes spécifiques éligibles selon la situation des quartiers :

- ▶ Avec la politique de soutien à la GSUP de la Métropole (1,5 millions d'euros) sur les QPV et QPM, dont les principes de subvention sont les suivants :
 - max. 3€ par habitant de QPM ;
 - max. 6€ par habitant de QPV;
- ▶ Et dont les critères d'éligibilité sont:
 - L'insertion sociale et/ou professionnelle;
 - La participation et/ou co-construction habitante;
 - Le concours à la transition écologique ;
- ▶ Avec les crédits de GSUP des communes, en plus de leur contribution à travers la renonciation à une partie de leur TFPB,
- ▶ Avec les crédits liés à la GUP de l'ANAH à destination des copropriétés privées dégradées dans le cadre des plans de sauvegarde
- ▶ Avec l'ensemble des contributions financières qui peuvent être sollicitées en complémentarité avec les programmes spécifiques (Bop 147, NPNRU quartiers fertiles, PATR...).

Le Conseil Municipal est invité à adopter le projet de Convention-cadre de la GSUP 2025-2030 avec la Métropole de Lyon pour la commune de Fontaines-sur-Saône, joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi de de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014;

VU le Contrat de ville métropolitain 2024-2030 signé le 12 avril 2024;

VU la Convention Locale d'Application 2024-2030 (CLA) de Fontaines-sur-Saône et de Neuville-sur-Saône;

VU le projet de Convention-cadre de la GSUP 2025-2030 avec la Métropole de Lyon pour la commune de Fontaines-sur-Saône, joint en annexe;

VU l'avis favorable de la Commission« Vie citoyenne» du 5 novembre 2024;

CONSIDERANT que le nouveau Contrat de Ville métropolitain - Engagements Quartiers 2030 renouvelle les engagements des partenaires de la politique de la ville en faveur des quartiers les plus fragiles de la Métropole de Lyon;

CONSIDERANT qu'afin de préserver une action préventive et une dynamique partenariale dans certains quartiers fragiles non retenus par la méthode de la géographie prioritaire, la Métropole de Lyon a identifié des « quartiers populaires métropolitains » (QPM);

CONSIDERANT que la ville de Fontaines-sur-Saône compte dans cette nouvelle géographie prioritaire le QPM du Nouveau Centre et le QPM des Marronniers;

CONSIDERANT que la nouvelle Convention Locale d' Application politique de la ville 2024-2030 (CLA) de Fontaines-sur-Saône et de Neuville-sur-Saône permet une action intercommunale en matière de politique de la ville sur les quartiers;

CONSIDERANT que ce projet de Convention-cadre de la GSUP 2025-2030 avec la Métropole de Lyon;

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE le contenu de la Convention-cadre de la GSUP 2025-2030 avec la Métropole de Lyon pour la commune de Fontaines-sur-Saône joint en annexe;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention-cadre de la GSUP 2025-2030 avec la Métropole de Lyon pour la commune de Fontaines-sur-Saône et à réaliser toute formalité permettant la réalisation du projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Maire



Pierre TEODORESCO

Secrétaire de séance



Convention GSUP / ATFPB 2025-2030

Convention métropolitaine d'utilisation
de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés
bâties et de gestion sociale et urbaine de proximité



Accusé de réception en préfecture
069-21690886-20241204-2024_90-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

SOMMAIRE

Preamble	4
I. Cadre juridique de la Gestion sociale et urbaine de proximité et de l'abattement de la Taxe foncière sur les propriétés bâties	5
II. Éléments de contexte local	6
III. Les outils de la Gestion sociale et urbaine de proximité	7
IV. Territoires d'application	8
V. Objectifs et articulation avec le contrat de ville métropolitain	12
VI. Gouvernance	14
VII. Processus de programmation locale	17
VIII. Suivi et évaluation	20
IX. Durée	21
X. Conditions de dénonciation de la convention	21
Signataires de la convention GSUP / ATFPB 2025-2030	23
Annexes	24

PRÉAMBULE

Entre :

- **L'État**, représenté par la Préfète du Rhône, Madame Fabienne BUCCIO,
- **L'ANRU**, représenté par Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Rhône, Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU,
- **La Métropole de Lyon**, représentée par son Président, Monsieur Bruno BERNARD,
- **Les communes signataires** du contrat de ville métropolitain,
- **ABC HLM et les bailleurs sociaux**
(Alliade Habitat, Alpes Isère Habitat, Aralis, Batigère Rhône Alpes, CDC Habitat ADOMA, CDC Habitat Auvergne-Rhône-Alpes, Dynacité, Erilia, Est Métropole Habitat, Grand Lyon Habitat, ICF sud est Méditerranée, Immobilière Rhône Alpes, Lyon Métropole Habitat, Rhône Saône Habitat, SACOVIV, SACVL, Semcoda, SFHE, 1001 Vies Habitat, Sollar, Vilogia)

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le Contrat de Ville Métropolitain approuvé par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2024-2285 du 11 mars 2024, et signé officiellement le 12 avril 2024.

Il est convenu ce qui suit :

I. CADRE JURIDIQUE

de la Gestion sociale et urbaine de proximité et de l'abattement de la Taxe foncière sur les propriétés bâties

L'article 1388 bis du code général des impôts, issu de l'article 73 de la loi de finances 2023-1322 du 29 décembre 2023, prévoit un abattement de 30 % de la base d'imposition à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sur la période 2025-2030 pour les logements sociaux situés dans le périmètre d'un Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).

Pour bénéficier de cet abattement, les organismes HLM concernés doivent remplir trois conditions :

- Être signataires du contrat de ville métropolitain pour la période 2024-2030 ;
- Être signataires de la présente convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB, qui est signée par l'État, la Métropole de Lyon, et les communes sur lesquelles les actions sont mises en œuvre ;
- Déclarer leur patrimoine concerné au Service départemental des impôts fonciers (SDIF)

C'est cette déclaration qui permet le calcul de l'abattement et la mise en œuvre de la mesure fiscale, doit être déposée avant le 31/12/2024. Lorsque la déclaration accompagnée des pièces justificatives a été souscrite hors délai, l'abattement ne s'applique qu'à compter de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration et pour les années restant à courir. Cette déclaration est faite une seule fois pour la période 2024-2030. Elle doit toutefois être complétée au cours de la période si la liste des logements éligibles de l'organisme évolue.

La loi Lamy du 21 février 2014 de programmation pour la ville, modifiée, invite l'ensemble des partenaires à privilégier une approche intégrée et partenariale des enjeux urbains et sociaux des quartiers prioritaires.

Cette disposition fiscale s'intègre dans la démarche de Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) historique au sein de la Métropole de Lyon. La volonté locale est de donner une coordination d'ensemble aux démarches de GSUP-ATFPB. Il s'agit donc d'une convention unique liant l'ensemble des partenaires.

II. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE LOCAL

sur la Métropole de Lyon

Qu'est-ce que la Gestion sociale et urbaine de proximité et à quoi ça sert ?

La gestion sociale et urbaine de proximité porte une attention particulière à toutes les actions qui, sur le terrain, contribuent à la qualité du cadre de vie (propreté, tranquillité, salubrité, végétalisation...) et à la cohésion sociale (voisinage, lien social, insertion sociale et professionnelle, maîtrise des charges et transition écologique...), afin de bien vivre dans les quartiers populaires.

Les démarches de gestion sociale et urbaine de proximité constituent une réponse collective et concertée des acteurs locaux aux problématiques spécifiques et récurrentes des quartiers de la politique de la ville. Afin d'enrayer leur processus de déqualification, d'améliorer la gestion au quotidien, et d'assurer la pérennité des aménagements réalisés, des actions sont mises en œuvre chaque année, portant sur :

- L'amélioration du cadre de vie,
- Le renforcement du lien social,
- La participation des habitants,
- L'amélioration de la sécurité et la tranquillité des habitants.

Ces démarches permettent également :

- de renforcer la coordination des interventions des différents services gestionnaires (Villes, Métropole, bailleurs sociaux, copropriétés),
- d'assurer une veille territoriale et une évaluation partagée des actions conduites et de leurs impacts.

Une démarche historique sur la Métropole de Lyon

La gestion sociale et urbaine de proximité émerge dans l'agglomération lyonnaise à la fin des années 90, dans un contexte de vacance forte sur un certain nombre de grands quartiers d'habitat social. Il s'agit alors de lutter contre la vacance et d'engager des projets de gestion pour pérenniser les investissements en cours. C'est dans l'agglomération que la Gestion Urbaine de Proximité devient GSUP, mettant en avant le caractère social, en plus de l'urbain, dans ce qu'on appelle ailleurs GUP ou GUSP. Cet enjeu est, de longue date, porté par la Communauté urbaine de Lyon devenue Métropole de Lyon, et par les communes.

Les contrats de ville métropolitains successifs fixent le cadre d'intervention de l'ensemble des acteurs et parties prenantes de l'agglomération dans le domaine de la politique de la ville.

Dans le nouveau contrat de ville métropolitain, l'amélioration du cadre de vie des habitants constitue toujours une priorité. La présente convention cadre métropolitaine de gestion sociale et urbaine de proximité, adossée au contrat de ville métropolitain, a vocation à établir, au niveau métropolitain, le cadre partenarial des démarches de gestion sociale et urbaine de proximité et de l'abatement de TFPB, principal outil financier au service du cadre de vie.

III. LES OUTILS

de la Gestion sociale et urbaine de proximité sur la Métropole de Lyon

L'abattement de TFPB

1. Les objectifs

L'objectif poursuivi par le dispositif d'abattement de la TFPB est de renforcer la qualité de vie urbaine pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville par la mobilisation de moyens complémentaires.

En contrepartie de cette mesure fiscale, les bailleurs s'engagent à améliorer la qualité de service rendue aux locataires, en compensant partiellement les surcoûts de gestion qui risqueraient de peser sur les charges de ces derniers.

C'est un levier pour agir sur le cadre de vie dans les quartiers et renforcer la participation des habitants, en développant des projets à impact social qui répondent à des besoins identifiés et partagés.

2. Le taux de compensation de l'abattement de TFPB pour les collectivités locales

La Loi de finances 2024¹ prévoit une compensation partielle pour les communes par l'Etat, à hauteur de 40% de l'abattement sur la base d'imposition de la TFPB. Ainsi, l'abattement de TFPB est la traduction concrète de la mobilisation des Collectivités territoriales, de l'Etat, et des organismes HLM aux côtés des habitants des quartiers prioritaires.

3. Les champs d'intervention, suivi et évaluation

Les règles d'utilisation, le suivi et l'évaluation de ce dispositif sont définis dans l'Avenant au cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les QPV pour la qualité de vie urbaine, signé le 30 septembre 2021 par le Ministère chargé de la Ville, l'Union Sociale pour l'Habitat, France Urbaine, Intercommunalités de France, Villes de France, Ville et Banlieue et l'Association des Maires de France.

Il définit également les champs d'utilisation de l'abattement à travers 8 axes d'intervention (voir annexe) :

Le renforcement de la présence du personnel de proximité ;

La formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;

– Le sur-entretien ;

– La gestion des déchets et encombrants/épaves ;

– La tranquillité résidentielle ;

– La concertation/sensibilisation des locataires ;

– L'animation, lien social, vivre ensemble ;

– Les petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

Ce cadre a récemment été complété, en juin 2024, par le *Référentiel national d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les QPV*, qui rappelle les modalités de définition du programme d'actions à respecter pour chaque bailleur et sur chaque territoire.

Ces deux documents sont annexés à cette convention.

¹ Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 73, [JORF n°0303 du 30 décembre 2023](#)

Les autres moyens spécifiques au service de la GSUP

Les démarches de gestion sociale et urbaine de proximité peuvent s'appuyer sur des moyens et outils spécifiques, dont le principal est aujourd'hui l'abattement de TFPB. Ce dispositif national d'ampleur est complété par des moyens définis localement, mais également des programmes spécifiques éligibles selon la situation des quartiers, et qui peuvent bénéficier à l'ensemble des espaces y compris les copropriétés.

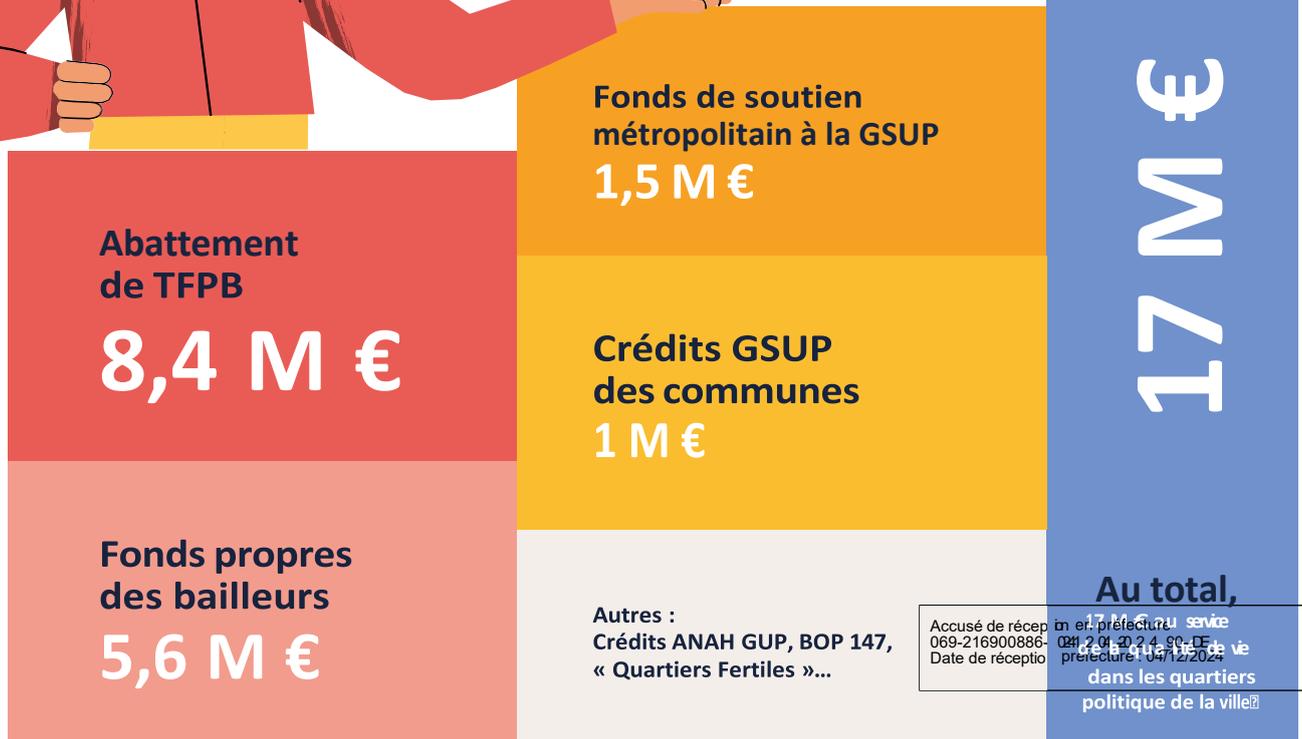
- **L'abattement de TFPB** adossé aux fonds propres des bailleurs sociaux : 40% Etat et 60% des communes.
- **La politique de soutien à la gestion sociale et urbaine de proximité de la Métropole** sur les QPV et quartiers populaires métropolitains (QPM), dont les principes de subvention sont les suivants :
 - **Max. 3€ par habitant** de QPM,
 - **Max. 6€ par habitant** de QPV,

Et dont les critères d'éligibilité sont :

- l'insertion sociale et/ou professionnelle,
 - la participation et/ou co-construction habitante,
 - et le concours à la transition écologique,
- Les crédits de gestion sociale et urbaine de proximité des communes, en plus de leur contribution à travers la renonciation à une partie de leur TFPB,
 - Les crédits liés à la Gestion Urbaine de Proximité de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) à destination des copropriétés privées dégradées dans le cadre des plans de sauvegarde
 - L'ensemble des contributions financières qui peuvent être sollicitées en complémentarité avec les programmations spécifiques (Bop 147, Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) / Quartiers fertiles, Plan d'accompagnement à la Transition et la Résilience (PATR) de la Métropole de Lyon...)



LES MOYENS SPÉCIFIQUES DÉDIÉS AU CADRE DE VIE DANS LES QUARTIERS POPULAIRES EN 2023



Articulation et mobilisation du droit commun

Ces crédits spécifiques s'additionnent aux crédits de droit commun, l'enjeu étant de mobiliser en premier lieu les programmes sectoriels des collectivités publiques et des bailleurs pour qu'ils concrétisent leurs résultats dans les quartiers de la politique de la ville.

Emploi

Insertion

Tranquillité publique

Sécurité

Solidarités

Habitat Urbanisme

Gestion des déchets

Propreté Agriculture urbaine

Végétalisation

Désimperméabilisation

Participation citoyenne

Plans de gestion du patrimoine des bailleurs

Biodiversité Prévention spécialisée

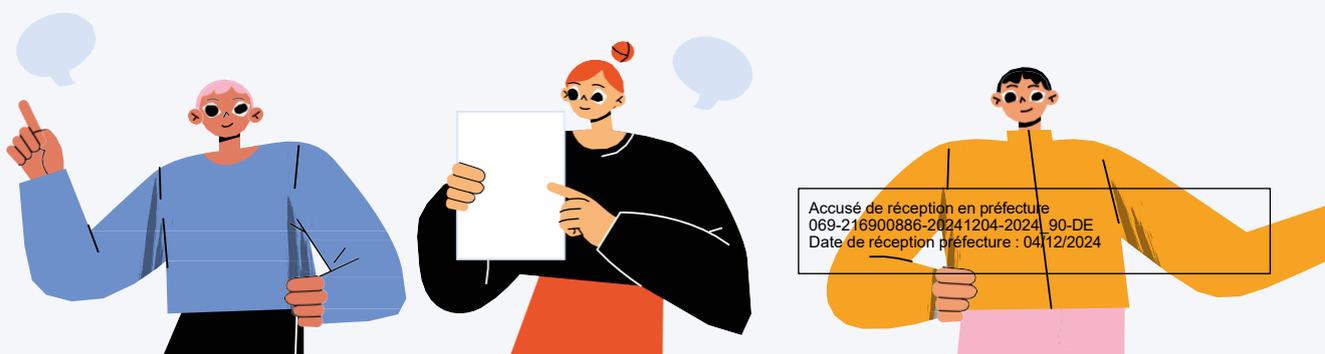
Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241204-2024_90-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

IV. TERRITOIRES D'APPLICATION

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville a été établie par le Décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023, modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

Sur la Métropole de Lyon, ce sont **43 Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)** qui bénéficieront de l'abattement de TFPB sur la période 2025-2030.

Les **26 Quartiers Populaires Métropolitains (QPM)** ne sont pas éligibles au dispositif d'abattement de TFPB mais bénéficieront d'une attention particulière tout au long de du contrat de ville par la Métropole de Lyon, et peuvent élargir au dispositif métropolitain de soutien financier à la GSUP.



LA GÉOGRAPHIE PRIORITAIRE DANS LA MÉTROPOLE DE LYON (CONTRAT DE VILLE 2024-2030)



Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241204-2024_90-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

V. OBJECTIFS ET ARTICULATION AVEC LE CONTRAT DE VILLE MÉTROPOLITAIN

Le nouveau contrat de ville Engagements Quartier 2030,
définit 6 enjeux principaux :

/ ENJEU 1

ACCÈS AUX DROITS & AUX SERVICES

Des services publics plus connus, plus accessibles et des habitants acteurs de leur parcours : favoriser l'accès aux droits des habitants, aux ressources de leur ville et de leur métropole.

/ ENJEU 4

ÉDUCATION

Scolarité, éducation populaire et parentalité :
bâtissons ensemble
l'avenir de nos jeunes.

/ ENJEU 2

MÉDIATION, PRÉVENTION, TRANQUILLITÉ

Des quartiers plus sûrs, des espaces de vie plus accueillants : nos engagements pour la tranquillité par la présence humaine de proximité.

/ ENJEU 5

HABITAT ET TRANSITIONS ÉCOLOGIQUES

De chez soi jusqu'au cœur des quartiers :
façonnons
un environnement où il fait bien vivre.

/ ENJEU 3

EMPLOI-INSERTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Se former, travailler, entreprendre,
s'engager : pouvoir agir et se réaliser.

/ ENJEU 6

CULTURE, SPORT, SANTÉ ET VIE ASSOCIATIVE

Épanouissement, bien-être individuel
et collectif, territoires d'émancipation :
se construire à tous les âges de la vie.

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241204-2024_90-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

La gestion sociale et urbaine de proximité contribue aux objectifs du contrat de ville métropolitain en particulier sur les enjeux 2 et 5.

Le contrat de ville 2024-2030 définit aussi des modes de faire (cf Page 28 du CVM), pour lesquels la gestion sociale et urbaine de proximité est un outil particulièrement approprié : agir avec les habitants et les associations, expérimenter et essayer les méthodes, faciliter la coordination entre les partenaires. La gestion sociale et urbaine de proximité permet d'agir pour tous les habitants des quartiers politique de la ville sans distinction en intervenant sur le cadre de vie.

Ce cadre de référence que constitue le contrat de ville « Engagements Quartier 2030 » est décliné localement par des feuilles de route opérationnelles, déployées pour chaque commune et dénommées Conventions locales d'application. Ces projets, précisent les spécificités territoriales et proposent des priorités de gestion sociale et urbaine de proximité et d'utilisation de l'abattement de TFPB propres à chaque QPV et QPM. Avec d'autres outils, elles pourront servir de base aux plans d'action locaux.

Objectifs stratégiques partagés

La gestion sociale et urbaine de proximité est une démarche dynamique et partenariale, entre une approche gestionnaire des espaces publics et communs, et une approche participative et citoyenne, convaincue que l'appropriation et le lien social sont des leviers d'amélioration du cadre de vie.

1. Mettre la participation citoyenne au centre de la démarche

Thématique phare ressortie des Assises des quartiers populaires et des Concertations citoyennes, les habitants sont les premiers concernés et les meilleurs ambassadeurs du cadre de vie.

- Renforcer le pouvoir d'agir des habitants, en les confortant dans leur rôle d'expertise d'usage, et en les associant à l'identification des problématiques du quartier, notamment par des diagnostics en marchant, des marches exploratoires... et soutenir leurs projets et mobilisations. Les enquêtes de satisfaction des

bailleurs, les temps de concertation organisés par les Villes, les structures sociales peuvent également être sources de remontées de terrain

- Impliquer davantage les représentants et associations des locataires, conseils de quartiers, conseils citoyens, collectifs d'habitants... dans les temps de programmation, en renforçant leur information et leur sensibilisation sur ces sujets, y compris dans les copropriétés.
- Soutenir la création, la pérennisation, et le développement d'associations de locataires.
- Soutenir les fonctions de proximité, comprises de manière large (agents des bailleurs, des communes, des institutions, des structures sociales et d'éducation populaire), et leur coordination, et favoriser leur participation à ces démarches.

2. Améliorer concrètement le cadre de vie des habitants des quartiers

- Soutenir la tranquillité, et favoriser l'apaisement des espaces partagés, par la présence humaine de proximité.
- Améliorer la propreté des quartiers, en agissant par la prévention, le sur-entretien et sur les problématiques de déchets.
- Contribuer à répondre aux enjeux de transition écologique et de mobilité identifiés dans les quartiers populaires.
- Favoriser la nature en ville, grâce à la végétalisation, les jardins partagés, l'agriculture urbaine...
- Favoriser le confort des logements, et contribuer à la prévention de la prolifération des nuisibles.

3. Créer et recréer du lien social par l'animation des lieux de vie

- Faciliter l'appropriation, le développement et le maintien d'activités associatives, culturelles, sportives...
- Soutenir la vie associative en favorisant l'accès à des locaux adaptés et abordables.

4. Faire du cadre de vie un levier d'insertion, notamment via les clauses d'insertion et les chaon

Accusé de réception en préfecture
69T-12e1r6S9.00886-20241204-2024_90-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

VI. GOUVERNANCE

Les temps partenariaux sont au cœur de la démarche de gestion sociale et urbaine de proximité, quels que soient leur échelle, et doivent garantir l'articulation entre partenaires et la fluidité de l'information à différents niveaux :

Au niveau local,

les priorités locales sont définies sur la base de diagnostics territoriaux, réalisés en lien avec les habitants, et en cohérence avec les priorités établies par les Conventions locales d'application (CLA). Ces priorités locales peuvent être transcrites, sans obligation, dans des documents contractuels ou d'orientation locaux (conventions locales d'application du contrat de ville métropolitain, feuilles de route, lettre de cadrage...) ou être édictées dans des instances de pilotage locales (commission, comité de pilotage...).

Les instances locales/communales :

Elles valident les programmations annuelles d'actions GSUP/ATFPB, de manière partenariale, associant, autour du Maire/de l'élu local et de l'équipe projet politique de la ville, le représentant de l'État, de la Métropole et les bailleurs sociaux et/ou syndicats de copropriétés. Les équipes projet instruisent les programmations en veillant à la cohérence aux enjeux locaux et s'assurent du suivi technique. Dans le cadre de l'ATFPB, les bailleurs proposent et mettent en œuvre.

Le format des instances locales/communales reste à la main des communes.

⚠ Ces temps partenariaux de programmation GSUP/ATFPB partagée nécessitent des moyens d'ingénierie importants (équipe projet, bailleurs, Préfecture, DDT, Métropole).

Le niveau métropolitain

organise le partage des enjeux transversaux, à travers un bilan qualitatif des programmations, un retour sur les démarches d'agglomération et les expérimentations, et formalise des interpellations/mobilisation du droit commun.

Le COPIL GSUP-ATFPB métropolitain

Annuel, il rend compte, donne un cap, garantit la bonne articulation des objectifs et valide les orientations proposées par le réseau technique. Il est préparé par un comité technique restreint (COTECH GSUP).

Le réseau GSUP

Semestriel, il est ouvert à la communauté professionnelle et permet la capitalisation et le partage des pratiques sous forme de retours d'expériences et est force de propositions pour leur harmonisation quand cela est pertinent ; il impulse la démarche d'évaluation/mesure d'impact.

Cette réflexion est étayée par des groupes de travail thématiques dont le format resserré permet d'approfondir des problématiques d'agglomération, et de proposer des préconisations qui seront présentées au COPIL GSUP-ATFPB pour validation. Une fois approuvées, les préconisations du GT intégreront le corpus des bonnes pratiques locales et s'appliqueront sur le territoire métropolitain.



COPIL GSUP-ATFPB

Quand

1 fois par an

Mission

Orientation, arbitrage, retours d'expérience, information unifiée, interpellation du droit commun. Validation d'une feuille de route annuelle de sujets transversaux à traiter/améliorer

Composition

- Sous-préfecture Politique Ville
- VP Métropole de Lyon PV + VP ABC HLM QVR
- DDT
- Élus des communes
- DG bailleurs Conseil National des villes, résidant dans la métropole

Responsable

Copilotage : Préfecture, Métropole de Lyon et ABC HLM

COTECH GSUP

Mission

Préparation COPIL, animation du réseau, mise en œuvre des orientations, impulsion et coordination des groupes de travail thématiques

Composition

- DDT
- Délégué de la Préfète
- Métropole de Lyon
- ABC HLM

Responsable

Métropole de Lyon

Réseau GSUP

Quand

2 fois par an

Mission

Échanges de pratiques, partage d'expérience, capitalisation, travail thématique, interconnaissance

Composition

- Communauté professionnelle
- Équipes projet PV
- DDT
- Délégués du préfet
- Bailleurs

Responsable

Métropole de Lyon

GT thématiques

Mission

Travaux permettant l'élaboration des orientations définies par le Copil, dont la composition et la fréquence sont à adapter au sujet travaillé

⚠ **Articulation avec les instances de coordination avec le droit commun (ex: GTT tranquillité, Copil convention déchets...)**

Composition

- DDT
- Délégué de la Préfète
- Métropole de Lyon
- ABC HLM
- Représentants équipes projet PV et bailleurs
- Droit commun État et Métropole selon les thématiques

Responsable

Métropole de Lyon

Instances locales de programmation

(laissées à la libre organisation locale)

Mission

Élaboration, validation et suivi des priorités locales, dont programmation annuelle. Organisation définie localement correspondant a minima au calendrier annuel de la programmation GSUP-ATFPB (art VII de la présente convention)

Composition

- Commune
- Métropole de Lyon
- État

(délégué de la Préfète et chargé de mission DDT)

- Bailleurs
- Collectifs d'habitants

Responsable

Commune

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241204-2024_90-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024





VII. PROCESSUS DE PROGRAMMATION LOCALE

Les programmations GSUP-ATFPB se font simultanément pour garantir leur articulation et complémentarité. De même, les programmations doivent permettre de faire le lien avec la programmation sociale politique de la ville pour permettre une vision globale des actions menées dans les quartiers.

Calendrier commun

Chaque année civile s'articule autour de 3 échéances-clé :

- La programmation,
- Le bilan à mi-parcours qui sert aussi d'étape de pré-programmation pour l'année suivante,
- Le bilan de l'année précédente.

	Programmation prévisionnelle année n	Validation programmation prévisionnelle année n	Transmission des bilans finalisés année n-1
Abattement de TFPB	Janvier-mars	31 mars Bilan à mi-parcours et pré-programmation pour l'année suivante (juin-octobre)	31 mars
Fonds de soutien métropolitain à la GSUP	Janvier-mars	Délibération avril / mai	Fin des actions

Le programme d'action prévisionnel est défini autant que possible dans une temporalité compatible avec le calendrier budgétaire des bailleurs sociaux, et le calendrier des appels à projet relatifs au Budget Opérationnel de Programme I47 (BOP).

L'organisation précoce du temps de pré-programmation (avant septembre) permet aux bailleurs d'anticiper davantage les implications budgétaires.

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241204-2024_90-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024



Partenariat

Tout en veillant au principe de subsidiarité, il est souhaitable qu'un socle partenarial minimum rassemble, autour de la commune.

- Le ou la Délégué.e de la Préfète,
- La Métropole de Lyon,
- Le ou la Chargé.e de mission DDT pour les sites concernés par le NPNRU,
- Les différents bailleurs sociaux ayant du patrimoine dans la commune.

Sans exhaustivité, ce partenariat peut s'étendre aux syndicats de copropriété/conseils syndicaux, associations, fédérations/associations de locataires, régies de quartiers, et bien entendu aux collectifs d'habitants... Le pilotage technique est assuré par l'équipe projet politique de la ville.

Processus

- Au moins **une réunion partenariale par an** doit être tenue, en veillant à la présence d'élus communaux pour assurer leur bonne information et implication sur ces démarches.
- Les orientations locales s'appuient sur un **diagnostic partagé**, basé sur les diagnostics en marchant réguliers ou tout autre démarche visant à faire remonter les problématiques du territoire de manière concertée, associant les habitants.
- Conformément au référentiel national d'utilisation de l'abattement de la TFPB, **les programmes d'actions** sont :
 - définis de façon collégiale et partenariale par les signataires de la présente convention,
 - établis en cohérence avec les enjeux du contrat de ville, les démarches de GSUP et autres dispositifs sectoriels (emploi, mobilité, tranquillité...) dans une logique de projet de territoire.

Pour une approche cohérente et adaptée aux besoins du territoire

- Les démarches inter-bailleurs sur les sujets transversaux (encombrants, punaises de lit, chantiers jeunes, santé mentale...) sont encouragées et peuvent faire l'objet de groupes de travail locaux ou d'agglomération.
- Selon les besoins identifiés, il est possible de proposer une programmation pluriannuelle. Ainsi, l'avenant au cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB prévoit

la possibilité de lisser les dépenses importantes sur plusieurs années dans la limite de la durée du contrat de ville.

- Il est possible, si c'est opportun, de mutualiser l'abattement de TFPB entre QPV d'une même commune.
- Un bailleur peut renoncer au bénéfice de l'abattement de TFPB sur tout ou partie de son patrimoine en ne le déclarant pas, en accord avec l'équipe projet politique de la ville et le représentant de l'Etat.
- Il peut aussi choisir d'affecter la somme modique de l'abattement à un dispositif collectif dans le cadre de la

gestion sociale et urbaine de proximité ou une action inter-bailleurs.

Conditions de report de l'abattement de la TFPB

Dans certaines situations qui doivent être exceptionnelles, l'abattement de la TFPB ne peut pas être intégralement valorisé durant un exercice et ce indépendamment de l'action des parties prenantes de la convention. Pour y remédier, les actions non valorisées en année N peuvent être reportées en année N+1. Ce report fait l'objet d'une validation par les partenaires locaux, et est

ENGAGEMENTS & RÔLES DES PARTENAIRES

Pour alimenter la dynamique partenariale d'amélioration du cadre de vie, les différents partenaires veillent à adopter une posture constructive, dans leurs champs de compétence et en complémentarité dans une logique de projet de territoire.

LES BAILLEURS

s'engagent à :

- + Transmettre la liste du patrimoine déclaré aux équipes projet.
- + Communiquer en amont des temps de programmation le montant de l'ATFPB.
- + Produire des programmations prévisionnelles réalistes et variées, répondant aux problématiques locales.
- + Fournir le bilan quantitatif et qualitatif, via le service en ligne national « QuartiersPlus » de suivi de l'abattement de la TFPB pour faciliter la collecte et le suivi des données par les partenaires.

L'ÉQUIPE PROJET

s'engage à :

- + Partager le diagnostic des besoins.
- + Suivre l'effectivité des actions.
- + Coordonner la programmation GSUP et notamment les demandes de subvention auprès du fonds de soutien métropolitain à la GSUP.
- + Compiler les données au niveau de la commune, ou du territoire concerné.

LES SERVICES DE L'ÉTAT

sont garants de :

- + La bonne application de l'abattement de TFPB et de son rendu-compte au niveau métropolitain.
- + Du contrôle des procédures le cas échéant.
- + La cohérence avec le CVM, en tant que copilote.

LA MÉTROPOLE DE LYON

s'engage à :

- + Instruire et suivre les actions financées par le fonds de soutien métropolitain à la GSUP.
- + Coordonner et suivre les actions d'envergure métropolitaine.
- + Faciliter la capitalisation inter-sites.
- + Vérifier la cohérence avec le CVM, en tant que copilote.



+

Chaque partenaire s'engage aussi à favoriser la bonne articulation des actions avec leurs politiques de droit commun et les mobiliser au service des quartiers de la politique de la ville.

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241204-2024_90-
Date de réception préfecture : 04/12/2024

VIII. SUIVI ET ÉVALUATION

En plus des indicateurs suivis annuellement dans le cadre de la gouvernance métropolitaine de la gestion sociale et urbaine de proximité, le suivi de la présente convention s'intégrera dans le baromètre du contrat de ville métropolitain.

Cet outil comprend les questions évaluatives et les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des engagements partenariaux.

Aussi, les éléments recueillis dans ce cadre seront présentés aux partenaires institutionnels du contrat de ville métropolitain dans le cadre de ses instances de gouvernance spécifiques (COFIL GSUP-ATFPB).

De la même manière, ils permettront de rendre compte aux habitants et aux associations des actions menées et de leurs impacts sur les territoires concernés.

IX. DURÉE

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est annexée au contrat de ville métropolitain, et, à ce titre, est conclue pour les années 2025 à 2030 tel que prévu à l'article 73 de la loi de finances pour 2024.

Dans un souci de cohérence, elle pourra donner lieu à modification sous la forme d'un avenant à l'issue de la clause de revoyure.



X. CONDITIONS DE DÉNONCIATION DE LA CONVENTION



L'**avenant au cadre national** signé le 30 septembre 2021 prévoit la possibilité de dénoncer la convention, en cas de désaccord entre les signataires sur la conclusion ou l'exécution de la convention. Dans ce cas, un rôle de facilitateur sera assuré par un représentant de l'Etat, désigné par le Préfet de département, en vue de chercher une solution consensuelle dans l'intérêt commun des parties et des habitants des quartiers.

En cas de non-respect avéré d'une partie conséquente des engagements prévus à la convention par l'une des parties, la convention peut être dénoncée, après la mise en place de la phase de médiation précitée et après l'accord du Préfet, par l'une des parties dans un délai de préavis minimum de six mois avant le 1^{er} janvier de l'année N+1. Cette dénonciation, doit être justifiée et formalisée par écrit auprès des différentes parties prenantes signataires de la convention et les services fiscaux informés.

Une copie de cet écrit est également adressée, avant le 31 décembre de l'année N, aux signataires du cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB (ANCT, Intercommunalités de France, France urbaine, Ville et Banlieue, Ville de France, Association des Maires de France, Union sociale pour l'habitat). Les éléments transmis feront l'objet d'une capitalisation au niveau national assurée par l'Union sociale pour l'habitat (USH) et seront valorisés auprès des autres signataires du cadre national.

Cette dénonciation concernerait exclusivement le périmètre et les parties concernés, sans rendre caduque la présente convention pour tous les autres signataires.

SIGNATAIRES

COMMUNES



BAILLEURS SOCIAUX



Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241204-2024_90-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Convention GSUP / ATFPB 2025-2030

ENGAGEMENTS quartiers2030

Signataires de la convention GSUP / ATFPB 2025-2030



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MÉTROPOLE

GRAND LYON

Fabienne BUCCIO

Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône

Bruno BERNARD

Président de la Métropole de Lyon
Accusé de réception en préfecture
080 24 69 00 886 - 24 02 41 12 04 - 2 02 41 90 DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Jérémie BREAUD
Maire de Bron

Philippe COCHET
Maire de Caluire-et-Cuire

Laurence FAUTRA
Maire de Décines

Sébastien MICHEL
Maire d'Écully

Marc MAMET
Maire de Feyzin

Thierry POUZOL
Maire de Fontaines-sur-Saône

Mohamed BOUDJELLABA
Maire de Givors

Xavier P.D.O.
Accuse de réception en préfecture
Maire de Givors

08/02/2024 10:08:00
202412042024_SODE

Blandine FREYER
Maire d'Irigny

Véronique DECHAMPS
Maire de La Mulatière

Grégory DOUCET
Maire de Lyon

Christophe QUINIOU
Maire de Meyzieu

Claude COHEN
Maire de Mions

Éric BELLOT
Maire de Neuville-Sur-Saône

Jérôme MOROGE
Maire de Oullins-Pierre-Bénite

Alexandre VINCENTET
Maire de Rivecourt

Accusé de réception en préfecture
08-216910086-2024-12-24-2024_SDE
de RIVECOURT

Christian DUCHÊNE
Maire de Saint-Fons

Marylène MILLET
Maire de Saint-Genis-Laval

Gilles GASCON
Maire de Saint-Priest

Hélène GEOFFROY
Maire de Vaulx-en-Velin

Julien VUILLEMARD
Maire de Vernaison

Michèle PICARD
Maire de Vénissieux

Agnès THOUVENOT
Adjointe au Maire de Villeurbanne

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241204-2024_90-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Anne WARSMANN
Présidente d'ABC HLM

Élodie AUCOURT PIGNEAU
Alliade Habitat

Isabelle RUEFF
Alpes Isère Habitat

Mohamed BENZAOUZ
ARALIS

François DHONTE
Batigère RA

Lucile BAROU
CDC Habitat ADOMA

Marc GOMEZ
Dynacité

Fédéric LAVERGNE
Accusé de réception en préfecture
069-21-61912-00886-20241204-2024_90-DE

Céline REYNAUD
Est Métropole habitat

Jean-Noël FREIXINOS
GrandLyon Habitat

Sophie MATRAT
ICF Habitat Sud-Est Méditerranée SA

Anne WARSMANN
Immobilière Rhône Alpes

Vincent CRISTIA
Lyon Métropole Habitat

Arnaud CECILLON
Rhône-Saône Habitat

Roxane MICHEL
SACOVIV

Thierry BERGEREAU
Aval s'e de réception en p'fide
06952A1C69V0L0886-20241204-2024_90-DE

Bernard PERRET
SEMCODA

Brice VERHECKE
SFHE

Philippe LINAGE
Sollar

Romain ALBERT
Vilogia

RESSOURCES

-

Avenant au cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les QPV pour la qualité de vie urbaine, signé le 30 septembre 2021

<https://www.union-habitat.org/centre-de-ressources/economie-du-logement/avenant-du-cadre-national-de-l-utilisation-de-l>

-

Utilisation de l'abattement de la TFPB – Référentiel national, publié le 20 juin 2024

<https://www.union-habitat.org/centre-de-ressources/economie-financement/utilisation-de-l-abattement-de-la-tfpb-referentiel>

-

Éligibilité des logements locatifs sociaux à l'abattement de TFPB - Bulletin officiel des impôts du 19 juillet 2024

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4844-PGP.html/identifiant%3DBOI-IF-TFB-20-30-30-20240619#Nature_des_biens_eligibles__20

Accusé de réception en préfecture
069-21690886-20241204-2024_90-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

PRÉFECTURE DU RHÔNE

18 rue de Bonnel

69 003 Lyon

MÉTROPOLE DE LYON

20 rue du Lac

CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03



Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241204-2024_90-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

www.grandlyon.com
www.rhone.gouv.fr

Séance du jeudi 14 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 14 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 5

Jacqueline CROZET donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Fabrice GETAS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Patrick LEONE
Farid HAMAILI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Delphine CURIEUX

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 2024_85 - Recrutement de personnel pour les accueils de loisirs en Contrat d'Engagement Educatif (CEE)

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Le conseil municipal du 25 janvier 2024 avait autorisé le recrutement de personnel pour les accueils de loisirs en Contrat d'Engagement Educatif (CEE) jusqu'au 31 août 2024.

L'organisation de nos accueils de loisirs nécessite qu'on adapte le nombre d'agents nécessaire à l'encadrement des enfants inscrits et de fixer leur rémunération.

Pour rappel, le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20241203-2024_85-DE
Date de réception préfecture : 03/12/2024

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et de directeurs d'accueil collectif de mineur qui permet de s'adapter aux flux d'inscription et aux conditions de travail spécifique lié à l'encadrement de mineur notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer 20 emplois non permanents destinés au recrutement sous contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur durant les périodes de vacances scolaires à compter du 1^{er} décembre 2024 au 31 août 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante:

- VU** la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants;
- VU** le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif;
- VU** l'avis du Comité Technique du 24 mai 2018,
- VU** l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 4 novembre 2024;

CONSIDERANT la nécessité de recruter des animateurs sur les périodes de vacances scolaires pour des volumes d'heures important;

CONSIDERANT la souplesse offerte par les Contrats Engagement Educatif (CEE) dans la gestion du service;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE le recrutement de personnel pour les accueils de loisirs sans hébergement en contrat d'engagement éducatif conformément aux conditions précitées et dans les limites d'encadrement proposées ci-dessous;

APPROUVE la création de 20 emplois non permanents destinés au recrutement sous contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur durant les périodes de vacances scolaires à compter **du 1^{er} décembre 2024 au 31 août 2025** ;

FIXE la grille de rémunération des titulaires d'un CEE minimum à 2.20 fois le montant du SMIC en vigueur par jour;

AUTORISE le Maire à procéder à la nomination des agents et à la signature des contrats correspondants;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré le jour, moi et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL
Le Maire



Pierre TEODORESCO
Secrétaire de séance

